

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion 600 UM Mauritanie 800 UM France ex-communauté 1 000 UM autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

21 avril 1976	Loi n° 76-100 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972, entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc	289
29 mai 1976	Loi n° 76-124 autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co à la République islamique de Mauritanie, et portant sur 40 millions de dollars U.S.	289
8 juin 1976	Loi n° 76-131 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social pour le financement du projet « Centrale électrique de Nouadhibou »	289
9 juin 1976	Loi n° 76-136 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc	289
17 juin 1976	Loi n° 76-140 modifiant la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature	289

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

17 juin 1976	Décret n° 83-76 modifiant et complétant le décret n° 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique fixant les attributions des ministres d'Etat et des ministres	290
--------------	--	-----

Actes divers :

21 décembre 1974	Décret n° 19-D-74 portant promotion au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national	290
15 janvier 1975	Décret n° 25-D-75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	291
20 octobre 1975	Décret n° 13-D-75 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	291
12 mars 1976	Décret n° 76-060 portant approbation du budget de la I ^{re} Région, exercice 1976	291
12 mars 1976	Décret n° 76-061 portant approbation du budget de la III ^e Région, exercice 1976	291
12 mars 1976	Décret n° 76-062 portant approbation du budget de la IV ^e Région, exercice 1976	291
12 mars 1976	Décret n° 76-063 portant approbation du budget de la VI ^e Région, exercice 1976	291
12 mars 1976	Décret n° 76-064 portant approbation du budget de la VII ^e Région, exercice 1976	291
25 mars 1976	Décret n° 76-072 portant approbation du budget de la V ^e Région, exercice 1976	291
25 mars 1976	Décret n° 76-073 portant approbation du budget de la X ^e Région, exercice 1976	291
25 mars 1976	Décret n° 76-074 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1976	291
17 mars 1976	Décret n° 7-D-76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	291
27 mars 1976	Décret n° 10-D-76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	292
6 avril 1976	Décret n° 76-086 portant approbation du budget de la II ^e Région, exercice 1976	292
6 avril 1976	Décret n° 76-087 portant approbation du budget de la IX ^e Région, exercice 1976	292
6 avril 1976	Décret n° 76-088 portant approbation du budget de la XII ^e Région, exercice 1976	292
3 mai 1976	Décret n° 13-D-76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national et de la Médaille d'honneur (équipage Air-Afrique)	292

VE

du

to- 295

ux 295

101 les 296

100 les 296

lon 296

296

ion des

icu-

ou

ou 296

4-75

ons et

rale 297

-043

ons offi- 297

-044

ons per- nale 298

per-

298

mi-

tion 298

gent 299

4 mai 1976 Décret n° 60-76 portant nomination à titre temporaire de deux sous-inspecteurs de la Garde nationale 300

4 mai 1976 Arrêté n° 38 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants 300

4 mai 1976 Décision n° 815 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux 300

4 mai 1976 Décision n° 816 portant ouverture d'un stage d'avancement de gardes nationaux 301

4 mai 1976 Décision n° 818 portant constatation du décès d'un garde national 301

4 mai 1976 Arrêté n° 819 portant révocation d'un garde national 301

11 mai 1976 Décision n° 857 déléguant pouvoirs à l'ambassadeur de la R.I.M. en Espagne, pour la passation d'un marché de gré à gré 301

22 mai 1976 Décret n° 73-76 portant nomination d'un officier de la Garde nationale 301

3 juin 1976 Arrêté n° 299 portant démission d'un agent de police 301

21 juin 1976 Arrêté n° 249 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 187 du 3 mai 1976 portant intégration dans le corps de la police 301

21 juin 1976 Arrêté n° 250 autorisant l'importation, la vente et le dépôt d'armes et de munitions 302

21 juin 1976 Arrêté n° 254 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale 302

21 juin 1976 Arrêté n° 260 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale 302

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

Actes réglementaires :

16 juillet 1975 Décret n° 75-220 modifiant le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement 302

Actes divers :

25 mars 1976 Décret n° 76-077 modifiant le décret n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet Education) 303

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

26 février 1976 Décret n° 76-045 fixant les émoluments des ministres d'Etat et des ministres 303

Actes divers :

29 avril 1976 Arrêté n° 182 portant création d'une régie de recettes et dépenses à la Direction de l'audio-visuel 300

3 mai 1976 Décision n° 812 portant nomination de chefs de bureau central de comptabilité 300

26 mai 1976 Décision n° 967 allouant une subvention à la S.N.I.M. 300

4 juin 1976 Décision n° 1065 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'École normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1976 300

9 juin 1976 Décision n° 1076 allouant une deuxième tranche de subvention à la S.N.P. 300

11 juin 1976 Décision n° 1102 accordant des subventions aux mahadras 300

11 juin 1976 Décision n° 1103 accordant une subvention aux Ecoles « Ben Amer » 300

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes réglementaires :

16 avril 1976 Décret n° 76-095 abrogeant le décret n° 67-287 du 23 novembre 1967, portant création de l'Abattoir frigorifique de Kaédi 300

Actes divers :

28 mai 1976 Décision n° 981 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 300

1^{er} juin 1976 Décision n° 1011 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers 300

1^{er} juin 1976 Décision n° 1102 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers 300

4 juin 1976 Décret n° 76-130 portant nomination d'un directeur des transports 300

21 juin 1976 Décision n° 1175 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers 300

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

6 avril 1976 Décret n° 76-085 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA) 300

Actes divers :

27 mai 1976 Décret n° 76-123 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie (S.M.H.E.) 300

1^{er} juin 1976 Décision n° 1024 fixant le jury devant faire passer l'examen de sortie aux apprentis du Centre de formation de l'artisanat 300

2 juin 1976 Décision n° 1026 fixant le jury devant faire passer les tests d'entrée au Centre de formation de l'artisanat 300

303

304

304

304

304

304

306

306

306

307

308

308

308

308

311

311

311

**MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUEES**

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

10 juin 1976	Arrêté n° 48 portant équivalence de diplôme	311
10 juin 1975	Arrêté n° 50 portant équivalence de diplômes	312

Actes divers :

14 juin 1976	Décision n° 1124 portant exclusion d'élèves des lycées et collèges techniques de Nouakchott	312
--------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement fondamental :

Actes réglementaires :

8 mai 1976	Arrêté n° R-039 fixant le calendrier des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976	312
21 juin 1976	Arrêté n° 52 portant organisation du concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire, option arabe	312

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

25 juin 1976	Arrêté n° 58 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier et du diplôme d'Etat d'infirmier par l'E.N.I.S.F.	313
--------------	--	-----

Actes divers :

23 mars 1976	Arrêté n° 110 mettant un fonctionnaire en disponibilité	314
26 mars 1976	Arrêté n° 119 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire	314
28 mars 1976	Arrêté n° 177 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	315
5 avril 1976	Arrêté n° 137 portant suspension d'un fonctionnaire	315
5 avril 1976	Arrêté n° 139 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	315
8 avril 1976	Arrêté n° 149 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	315
9 avril 1976	Arrêté n° 150 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	315
9 avril 1976	Arrêté n° 151 portant démission d'un fonctionnaire	315
19 avril 1976	Arrêté n° 167 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	315

19 avril 1976	Arrêté n° 169 portant réintégration d'un fonctionnaire	315
19 avril 1976	Arrêté n° 170 portant réintégration d'un fonctionnaire	315
28 avril 1976	Arrêté n° 178 portant nomination de certains préposés des Douanes	315
28 avril 1976	Arrêté n° 179 fixant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement	316
20 avril 1976	Arrêté n° 185 annulant les dispositions de l'arrêté n° 157 du 9 avril 1975 portant suspension de fonctionnaires	316
8 mai 1976	Arrêté n° 192 portant suspension d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	317
14 mai 1976	Arrêté n° 200 portant nomination de certains enseignants	317
22 mai 1976	Arrêté n° 212 portant réintégration d'un fonctionnaire	317
27 mai 1976	Arrêté n° 217 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	317
28 mai 1976	Arrêté n° 222 portant nomination d'un professeur stagiaire	317
1 ^{er} juin 1976	Arrêté n° 228 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	317
10 juin 1976	Arrêté n° 235 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire des Douanes	317

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

29 mai 1976	Décret n° 74-76 ratifiant l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co à la République islamique de Mauritanie	317
9 juin 1976	Décret n° 80-76 ratifiant le protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc	318

Actes divers :

29 mai 1976	Décret n° 76-125 portant nomination du directeur des Affaires politiques	319
29 mai 1976	Décret n° 76-126 portant nomination du directeur de la Coopération internationale	320
29 mai 1976	Décret n° 76-127 portant nomination du directeur des Affaires administratives et consulaires	320
29 mai 1976	Décret n° 76-128 portant nomination d'un conseiller diplomatique	320

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 76-100 du 21 avril 1976 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé le 10 mars 1976 à Nouakchott et fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-124 du 29 mai 1976 autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co à la République islamique de Mauritanie, et portant sur 40 millions de dollars U.S.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord en date du 25 mars 1976, relatif au prêt de quarante millions de dollars U.S. consenti à la République islamique de Mauritanie par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co. (S.A.K.).

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 1976.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-131 du 8 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement écono-

mique et social pour le financement du projet « Centrale électrique de Nouadhibou ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit conclu le 21 avril 1976 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social, portant sur cinq millions deux cent mille dinars koweïtiens (5 200 000 DK) pour le financement de la centrale électrique de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-136 du 9 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, signé le 10 février 1972 à Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-140 du 17 juin 1976 modifiant la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 49, 50, 51, 52, 53, 58 et 59 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 30, 32, 33, 39, 40, 54 et 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant statut de la magistrature sont modifiés comme suit :

Article 30 (nouveau) : Le ministre de la Justice arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 32 (nouveau) : Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre une requête, en vue de leur inscription au tableau, au président du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 33, alinéa premier (nouveau) : Le Conseil supérieur de la magistrature dresse les tableaux d'avancement en raison du nombre des postes vacants signalés par le ministre de la Justice.

Le reste de l'article sans changement.

Article 39 (nouveau) : Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard de tous les magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 40 (nouveau) : Les faits pouvant motiver une poursuite disciplinaire contre les magistrats sont dénoncés au Conseil supérieur de la magistrature par le ministre de la Justice.

Article 54 (nouveau) : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le Président de la République, *président* ;
- le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, *premier vice-président* ;
- le ministre de la Justice, *deuxième vice-président* ;
- le président de la Cour suprême ;
- le contrôleur d'Etat ;
- le Procureur général ;
- un député désigné par le bureau de l'Assemblée nationale pour la durée de l'année judiciaire ;
- les deux vice-présidents de la Cour suprême ;
- deux magistrats du siège en service dans les juridictions de première instance choisis, pour chaque année judiciaire, par le président de la Cour suprême sur une liste de quatre proposés par le président du Tribunal de première instance.

Article 71 (nouveau) : La limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats est fixée à 65 ans.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juin 1976.

Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 83-76 du 17 juin 1976 modifiant et complétant le décret n° 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique fixant les attributions des ministres d'Etat et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 : [...] les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :

- président et membres de la Cour suprême ;
- ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
- chef d'état-major ;
- chef de corps de la Gendarmerie et inspecteur de la Garde nationale ;
- gouverneurs et leurs adjoints ;
- préfets et chefs d'arrondissement ;
- inspecteur général de l'Education nationale ;
- chargés de mission, conseillers et attachés des ministères d'Etat ;
- secrétaires généraux, directeurs, chefs de service et chef de division des ministères ;
- présidents des conseils d'administration, directeurs et directeurs adjoints des établissements publics et sociétés d'économie mixte au capital desquelles l'Etat a une participation majoritaire.

ART. 2. — Les ministres d'Etat et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 19/D/74 du 21 décembre 1971 portant nomination au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq El Watani 'l Mauritani ») :

- M. Souleymane Gueye Diop, ancien conseiller général de Mauritanie.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 14/D/73 du 6 mars 1973.

DECRET n° 25/D/75 du 15 janvier 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— M. Pinder Denis, professeur français, directeur des cours Michelet à Nice.

DECRET n° 13/D/75 du 20 octobre 1975 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— M. René Palayret, docteur vétérinaire, conseiller technique à la Direction de l'Elevage.

DECRET n° 76-060 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la 1^{re} Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 1^{re} Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : *vingt-cinq millions neuf cent soixante-quatre mille trois cent soixante-neuf ouguiya* (25.964.369 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la 1^{re} Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-061 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la III^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la III^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : *dix millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-cinq ouguiya* (10.389.185 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la III^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-062 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la IV^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IV^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : *quinze millions deux cent quinze mille huit cent soixante-dix huit ouguiya quarante centièmes* (15.215.878,40 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IV^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-063 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la VI^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VI^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

trente-deux millions deux cent quarante-sept mille cinquante-quatre ouguiya (32.247.054 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-064 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la VII^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : *treize millions deux cent sept mille trois cent cinquante-sept ouguiya* (13.207.357 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 7/D/76 du 17 mars 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— M. Georges Pernette, commissaire de police.

DECRET n° 76-072 du 25 mars 1976 portant approbation du budget de la V^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la V^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : *dix millions deux cent trois mille deux cent six ouguiya* (10.203.206 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la V^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-073 du 25 mars 1976 portant approbation du budget de la X^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la X^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : *six millions cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-neuf ouguiya* (6.165.569 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la X^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-074 du 25 mars 1976 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à

la somme de: cent trente-trois millions deux cent un mille ouguiya (133.201.000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 10/D/76 du 27 mars 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— S. Ex. M. Juan Bautista Andrada Vanderwilde, ambassadeur du Royaume d'Espagne en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 76-086 du 6 avril 1976 portant approbation du budget de la II^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la II^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : treize millions trois cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-sept ouguiya (13.365.557 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la II^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-087 du 6 avril 1976 portant approbation du budget de la IX^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IX^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : six millions cent treize mille cent cinquante-cinq ouguiya (6.113.155 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IX^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-088 du 6 avril 1976 portant approbation du budget de la XII^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XII^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : cinq millions quatre cent trente-huit mille huit cent trente-huit ouguiya (5.438.838 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 13/D/76 du 3 mai 1976 portant nomination dans l'Ordre du Mérite national et de la Médaille d'honneur (équippede Air Afrique).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *d'officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Christophe Haviland, commandant de bord Air Afrique.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Chérif Djama, copilote Air Afrique ;
— M. Jean-Marie Cordebar, mécanicien Air Afrique.

ART. 3. — Sont décorés à titre exceptionnel de la médaille d'honneur de première classe :

— M. Kane Abdoulaye, chef de cabine Air Afrique ;
— M. N'Diaye Jean-Marie, steward Air Afrique ;
— Mlle M'Bengue Lissa, hôtesses de l'air Air Afrique.

DECRET n° 65-76 du 10 mai 1976 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le vendredi 14 mai 1976 à 10 heures.

DECRET n° 15/D/76 du 15 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommée à titre exceptionnel au grade de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— S.E. Mme Fatou Diarra, ambassadeur de Guinée en Mauritanie.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— S.E. Taki ould Sidi, ambassadeur de Mauritanie à Bonn ;
— S.E. Mohamed Mahmoud ould Wadady, ambassadeur de Mauritanie à Tripoli ;
— S.E. Ahmed ould Ghanahallah, ambassadeur de Mauritanie à Paris ;
— S.E. Didi ould Sidi Aly, ambassadeur de Mauritanie à Kinshasa.

DECRET n° 76-116 du 18 mai 1976 portant approbation du budget de la VIII^e Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VIII^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : soixante-dix-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille ouguiya (77.792.000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 17/D/76 du 21 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Ousmane el Salem, rédacteur en chef du journal saoudien *Recherches islamiques*, représentant du journal *El Jasra* de Riad, Arabie Saoudite.

ART. 2. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani' l Mauritanie) :

— M. Mohamed Taissir Doubyane, président de la Ligue des sciences islamiques, directeur du journal jordanien *Cheriaa*, représentant du journal *Destour*.

DECRET n° 18/D/76 du 28 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani' l Mauritanie) :

— le professeur Jean Gabus.

DECRET n° 19/D/76 du 29 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani' l Mauritanie) :

— M. Mohamed Nassim Kochman, ambassadeur de Mauritanie à Washington.

DECRET n° 75-76 du 1^{er} juin 1976 portant nomination du contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mustaphaould Cheick Mohamedou, précédemment ministre de l'Information et des Télécommunications, est nommé contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 85-76 du 28 juin 1976 déléguant M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 juin 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 40-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

Il est chargé :

1. des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture, notamment par la création de centres culturels régionaux ;

2. de l'organisation et de la promotion des activités audiovisuelles, des activités cinématographiques et du contrôle de ces activités, qu'elles soient publiques ou privées.

ART. 2. — Le ministre de la Culture exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Culture comprend, outre le secrétariat général :

- la direction des affaires culturelles ;
- la direction de l'audio-visuel.

ART. 4. — La direction des affaires culturelles est chargée :

- de l'élaboration des projets concernant la politique culturelle à mettre en œuvre à court, moyen et long terme ;
- du recensement du patrimoine culturel ; de lui donner un contenu national et de le populariser ;
- de l'encadrement et du développement des activités culturelles ;
- de l'élaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine culturel.

ART. 5. — La direction des affaires culturelles comprend quatre divisions :

- la division des bibliothèques ;
- la division de la recherche ;
- la division des arts ;
- la division des musées.

La division des bibliothèques est chargée :

- de l'organisation, de l'équipement et de la gestion de la bibliothèque nationale et des bibliothèques régionales ;
- de l'assistance aux autres bibliothèques publiques et privées ;
- du recensement, de la restauration et de la sauvegarde des monuments historiques littéraires ;

- des échanges et des relations avec l'extérieur dans le domaine du livre et des publications spécialisées.

La division de la recherche est chargée :

- de l'organisation et de l'encadrement des recherches historiques et archéologiques ;
- du recensement, de la restauration et de la sauvegarde des monuments historiques autres que littéraires ;
- des échanges et des relations avec l'extérieur dans le domaine de la recherche.

La division des arts est chargée :

- de l'étude, du recensement et de la codification des différentes formes de l'art national ;
- de la restauration, de l'organisation et de l'encadrement des activités artistiques dans tous les domaines ;
- de la diffusion et de la popularisation de l'art national.

La division des musées est chargée :

- de l'organisation, de l'équipement et de la gestion du musée national et des musées régionaux ;
- de la conservation et de la présentation au public des objets représentatifs de la culture et de l'art national ;
- des échanges et des relations avec l'extérieur dans le domaine des musées.

ART. 6. — La direction de l'audio-visuel est chargée :

- de produire des courts et moyens métrages éducatifs ;
- de préparer la mise en place d'un Office national du cinéma ;
- de contrôler les activités cinématographiques publiques et privées.

La direction de l'audio-visuel dispose de la division des actualités filmées et photographiques.

ART. 7. — L'organisation des directions et divisions en bureaux et en sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 69-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-034 du 12 février 1976 portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique :

Président : M. Moktar ould Hemeina, directeur des affaires culturelles.

Vice-président : M. Mohamed el Moctar ould Bah, inspecteur général de l'Enseignement, représentant le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Membres :

MM.

- Seck Mame Diack, député, représentant l'Assemblée nationale;
- Mohamed el Hafed ould Enahoui, directeur général adjoint de l'I.N.E.E.P., représentant l'I.N.E.E.P.;
- Ahmed ould Mohamed Yadali, rédacteur arabe, représentant le ministre de la Justice;
- Lo Samba Gambi, chef du service des activités artistiques et culturelles, représentant le ministre de la Jeunesse;
- Moustapha Salek, directeur du Budget;
- M'Bodj Samba Bedou, directeur de l'Enseignement fondamental;
- Mohamed Yehdih ould Toiba, directeur de l'Enseignement secondaire;
- Oumar Diouwara, secrétaire général adjoint de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, représentant ladite commission;
- Mohamed Yehdih ould Agheb, directeur par intérim de l'Imprimerie nationale;
- Kibbel Ali Diallo, chercheur à l'Institut mauritanien de recherche scientifique, représentant les chercheurs attachés à cet Institut;
- Yahya ould Etfagha, représentant du personnel de l'Institut mauritanien de recherche scientifique, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-092 du 17 mars 1975 portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'I.M.R.S.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 172 du 21 avril 1976 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Mohamedha, agent auxiliaire de l'administration générale, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture.

ART. 2. — M. Moustapha reçoit les attributions suivantes :

- secrétaire particulier et aux audiences du Ministre;
- courrier confidentiel du Conseil des ministres.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 1976.

Ministère de l'information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 824 du 6 mai 1976 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à compter de la date de notification à Mme Astou

Thiam, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la Direction de l'Office à Nouakchott pour mauvaise manière de servir.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECISION n° 827 du 6 mai 1976 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée, à compter de la date de notification, à M. Dieng Abderrahmane, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au central téléphonique de Nouakchott pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECRET n° 76-110 du 10 mai 1976 portant nomination d'un chargé de mission.

ARTICLE PREMIER. — M. Kattry ould Jiddou, reporter-journaliste, précédemment directeur de l'Agence mauritanienne de presse, est nommé chargé de mission au ministère d'Etat à l'Orientation nationale à compter du 16 avril 1976.

DECRET n° 76-111 du 10 mai 1976 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Yeslem ould Ebnou Abden, précédemment directeur adjoint de l'Agence mauritanienne de presse, est nommé directeur par intérim de l'Agence mauritanienne de presse, à compter du 16 avril 1976.

DECRET n° 76-112 du 10 mai 1976 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Agheb, reporter-journaliste, précédemment directeur de la Société nationale de presse, est nommé directeur de la Société nationale de presse et d'édition à compter du 16 avril 1976.

DECRET n° 76-113 du 10 mai 1976 portant nomination d'un directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh, reporter-journaliste, précédemment directeur général adjoint de l'Office mauritanien de radiodiffusion, est nommé directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion par intérim à compter du 16 avril 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 173 du 22 avril 1976 rectifiant l'arrêté n° 31 du 27 janvier 1976 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 31 du 27 janvier 1976 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats est rectifié comme suit :

ART. 2. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous précitées, le passage automatique d'échelon des juges, juges suppléants et juges suppléants intérimaires dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1976 :

Passent juges du 3^e échelon, 3^e grade, indice 1200, les juges du 3^e grade, 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1974 :

MM.

- Abdallahi ould Boye,
- Osmane Sidy Ahmed Yessa,
- Mohamed Salem ould Addoud,
- Boye ould Saleck,
- Sidi Abdallah ould Zein,
- Sidi ould Sid'Ahmed el Hadi,
- Abdallahi Salem ould Yehdih,
- Mohamed ould Ahmed el Bechir,
- Gaouad ould Mohamed,
- Tandia Youssoufi,
- Haroun ould Cheikh Sidya.

Passe juge suppléant du 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1.100 :

- M. Mohamed Mahmoud ould Taki, juge suppléant du 2^e grade, 4^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1974.

A compter du 26 janvier 1976 :

Passé juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 3^e échelon, indice 1.010 :

- M. Cheikh Mohamed el Moctar ould Sidi Mohamed, dit Dielba, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon, depuis le 26 janvier 1974.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 193 du 12 mai 1976 portant nomination de deux mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslihs au titre de l'année 1976, et à compter du 1^{er} janvier :

MM.

- Bakari Cisse, X^e Région, arrondissement de Wampou;
- Abdarrahmane Soumare, X^e Région, arrondissement de Khoubou.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2. 06. 07, article 01.

ARRETE n° 210 du 22 mai 1976 portant additif à l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des tribunaux de Cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est apporté à l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1976, l'additif suivant :

III^e RÉGION :

Tribunal Cadi d'Aftouft.

MM.

- Sidi Mohamed ould Oubeid;
- Cheikh Mohamed Lemine ould Moctar.

Le reste de l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 demeure sans changement.

ARRETE n° 211 du 22 mai 1976 portant additif à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — Est apporté à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1976, l'additif suivant :

VII^e RÉGION :

- M. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech... M'Hereth.

Le reste de l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 reste sans changement.

ARRETE n° 233 du 5 juin 1976 portant avancement d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed el Moustapha, juge du 3^e grade, 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1972, passe juge du 3^e grade, 2^e échelon (indice 1140) à compter du 1^{er} janvier 1974.

L'intéressé passe au 3^e grade, du 3^e échelon (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 259 du 21 juin 1976 agréant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Sidia est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 en date du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-121 du 27 mai 1976 réglementant l'attribution des soldes et des secours aux familles des militaires et des agents de force de sécurité disparus, prisonniers de guerre ou décédés au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre.

TITRE PREMIER

Droits des ayants cause des militaires des forces armées et des agents des forces de sécurité disparus ou prisonniers à l'étranger au regard de la solde.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un militaire ou un agent des forces de sécurité est porté sur la liste des disparus, au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre, que l'on soit en mesure ou non de fixer le lieu, la date et les circonstances de la disparition, une présomption de disparition d'une année est établie à compter de la date officielle de sa constatation.

ART. 2. — Pendant toute la période de présomption de disparition, le militaire ou l'agent des forces de sécurité disparu conserve le droit à la solde de présence.

ART. 3. — La totalité de cette solde et des accessoires y afférents est versée aux ayants cause (épouse, enfants mineurs) pendant toute la durée de la période de présomption de disparition par l'organisme payeur du militaire ou de l'agent des forces de sécurité disparu. L'arrivée du terme de la période de la présomption ou la réapparition officielle du disparu met fin à tout paiement en faveur des ayants cause.

Au terme de la période de présomption de disparition, si aucun élément nouveau n'a été apporté sur la situation du militaire ou de l'agent des forces de sécurité concerné, il est établi par le ministre compétent un certificat de présomption de décès.

Les ayants cause des militaires peuvent alors faire valoir leurs droits à pension dans les conditions prévues par la loi.

ART. 4. — Tout militaire ou agent des forces de sécurité, prisonnier de guerre ou interné en pays étranger pour une cause indépendante de sa volonté, conserve le droit à la solde de présence.

La totalité de cette solde peut être versée à ses ayants cause directs (épouse, enfants mineurs) qu'il entretenait avant sa captivité.

De même, toutes les sommes acquises au militaire ou à l'agent des forces de sécurité prisonnier ou interné, soit avant soit après sa capture, peuvent également être payées à ses ayants cause.

En l'absence de ces ayants cause (épouse, enfants mineurs) les droits à la solde acquis par le militaire ou l'agent des forces de sécurité sont conservés jusqu'à sa libération et font éventuellement l'objet d'un mandatement à son profit.

TITRE DEUXIEME

Secours après décès attribués aux veuves, orphelins et ascendants des militaires des forces armées et des agents des forces de sécurité.

ART. 5. — Le secours après décès est une allocation attribuée à titre exceptionnel aux veuves, orphelins et ascendants au premier degré (père, mère) des militaires des forces armées et des agents des forces de sécurité.

Pour les officiers, les sous-officiers, les agents des forces de sécurité, quelle que soit leur situation matrimoniale et les hommes de troupe mariés, le secours après décès à attribuer à leurs ayants cause est égal à la solde et aux accessoires de solde des six derniers mois, allocations familiales comprises.

Le secours attribué aux ayants cause des sous-officiers servant pendant la durée légale du service militaire, tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent, est calculé sur la base de la solde mensuelle et des accessoires de solde correspondant aux sous-officiers de même grade et comptant moins de cinq ans d'ancienneté, servant au-delà de la durée légale du service militaire.

Pour les hommes de troupe célibataires servant pendant et après la durée légale, le secours après décès est calculé sur la base de la solde des six derniers mois d'un militaire au-delà de la durée légale de moins de cinq ans de service et de même grade.

ART. 6. — Les demandes de secours après décès sont établies sur papier libre et adressées au ministère compétent. Elles doivent être signées par les intéressés eux-mêmes. Si les intéressés ne savent pas signer, leurs demandes seront établies en leur nom et, eux présents, par le chef de la circonscription administrative la plus proche de leur résidence.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur et elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision confirmant la tutelle.

ART. 7. — Les dossiers de secours après décès sont instruits par la direction du service de l'intendance et transmis à chaque corps (Armée, Gendarmerie) pour paiement. Pour ce qui concerne les agents des forces de sécurité, les dossiers sont transmis par l'inspecteur de la Garde nationale au service de la solde du ministère des Finances. Les dépenses ainsi occasionnées sont imputables au budget de fonctionnement, chapitre personnel.

Au cours de l'instruction des demandes, la direction de l'intendance (ou la direction de la solde) peut exiger des ayants droit toutes les justifications qu'elle juge utiles.

ART. 8. — Le secours après décès, tel qu'il est défini à l'article 5, est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint non divorcé du « de cujus » ;
- à raison de deux tiers aux enfants de moins de 20 ans ou atteints, au jour du décès du militaire ou de l'agent des forces de sécurité, d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à l'exclusion de ceux exerçant une profession ou des filles ayant déjà contracté mariage.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En l'absence d'enfants pouvant y prétendre, le secours après décès est versé en totalité au conjoint non divorcé du « de cujus ». En l'absence de conjoint non divorcé et d'enfants, le secours après décès est versé en totalité aux ascendants au premier degré (père, mère) et par parts égales.

La parenté entre le « de cujus » et les personnes sollicitant le secours devra être justifiée par la production d'un acte d'état civil.

ART. 9. — Les contestations relatives à l'état civil des ayants cause des militaires ou agents des forces de sécurité décédés seront jugées après enquête, à la requête de l'administration compétente ou des intéressés, par le tribunal du domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants droit, et éventuellement les personnes chargées de l'entretien des orphelins mineurs.

ART. 10. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1975.

DECRET n° 79-76 du 9 juin 1976 complétant le décret n° 74-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 2 du décret n° 74-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'Administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- b) En services extérieurs des forces armées qui comprennent :
- l'Armée nationale (Terre - Aviation - Marine) ;
 - la Gendarmerie nationale ;
 - l'Ecole interarmes.

DECRET n° 76-137 du 10 juin 1976 complétant le décret n° 76-043 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 76-043 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre excep-

tionnel des officiers de l'Armée nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-138 du 10 juin 1976 complétant le décret n° 76-044 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des personnels non officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 76-044 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des personnels non officiers de l'Armée nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1088 du 9 juin 1976 portant réintégration de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers A.P.J. et agents de la force publique dont noms et matricules suivent sont réintégrés dans la Gendarmerie nationale avec leur grade respectif à compter du 1^{er} juin 1976.

Les sous-officiers A.P.J.

- 3^e échelon Sow Ibrahim, matricule 339;
- 3^e échelon Lemrabott ould N'Dabouzou, matricule 454;
- 3^e échelon Mohamed ould Arde, matricule 455;
- 1^{er} échelon Sy Hamzata, matricule 306;
- 1^{er} échelon Fall Ahmet, matricule 432.

Les agents de la force publique.

- G.S. Sy Thioulou, matricule 254;
- G.S. Maata ould Ahmed, matricule 553;

- G.S. Baba ould Smail, matricule 719;
- E.G. Boukair ould Hamada, matricule 316;
- E.G. Yangom Diop, matricule 461.

ART. 2. — Le commandant, chef de corps par intérim de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-76 du 7 juin 1976 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur relève du ministre d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, des recensements, des associations, des chefferies et collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et munitions) ;
- de la police générale ;
- de la sécurité ;
- de la protection civile.

ART. 2. — L'Ecole nationale de police relève du ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — Le ministère de l'Intérieur comprend, outre le Secrétariat général :

- le service de synthèse ;
- le service des affaires intérieures ;
- le service des affaires administratives ;
- le service d'études, de documentation et de traduction ;
- la direction de la Sécurité nationale ;
- l'inspection de la Garde nationale ;
- le service de la protection civile.

ART. 4. — Le service de synthèse est chargé :

- de centraliser les renseignements et les rapports émanant des circonscriptions administratives ;
- de suivre les activités des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons avec les services des autres ministères pour les questions qui les concernent ;
- de préparer les documents de synthèse et d'assurer leur diffusion.

ART. 5. — Le service des affaires intérieures est chargé notamment des questions concernant :

- les chefferies et collectivités traditionnelles ;
- les recensements ;

- l'état civil ;
- les élections.

Il comprend deux divisions :

- la première division, chargée des questions relatives aux chefferies et collectivités traditionnelles et aux recensements ;
- la deuxième division, chargée des questions relatives à l'état civil et aux élections.

ART. 6. — Le service des affaires administratives est chargé notamment :

- de la gestion du personnel et du matériel ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'application de la réglementation en matière de : réunions, manifestations et spectacles publics, associations, loteries, jeux, cafés, hôtels, restaurants, débits de boissons ;
- de la réglementation concernant la presse, les publications, le cinéma.

Il comprend deux divisions :

- la première division chargée de la gestion du personnel, des questions relatives à la formation du personnel et de la tenue de la comptabilité matière ;
- la deuxième division chargée du contrôle des armes et munitions et des autres affaires qui relèvent de la compétence du service.

ART. 7. — Le service d'études, de documentation et de traduction est chargé de :

- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- préparer les conférences périodiques des chefs de circonscription ;
- recueillir et diffuser toute documentation ;
- classer les archives ;
- suivre les questions frontalières ;
- traduire les documents intéressant le ministère de l'Intérieur.

Il comprend deux divisions :

- la première division chargée des études et documentation, des questions frontalières et des archives ;
- la deuxième division chargée de la traduction.

ART. 8. — La direction de la Sûreté nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police ;
- du maintien de l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, de l'arrestation des auteurs desdites infractions aux dispositions du code de procédure pénale ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;

- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure ;
- de la formation professionnelle des personnels au sein de l'Ecole nationale de police.

La direction de la Sûreté nationale comprend quatre services :

- le service général, chargé de l'administration du personnel et de la gestion des matériels et équipements des services de police, et des questions relatives à la réglementation, à l'identité judiciaire et à la protection des personnalités ;
- le service de la comptabilité, chargé de la gestion des crédits affectés à la direction ;
- le service des renseignements généraux ;
- le service de la sûreté urbaine, chargé de la coordination des services de police en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique.

ART. 9. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 10. — Le service de la protection civile est chargé :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 11. — L'organisation en bureaux et sections des services centraux du ministère sera définie par arrêté du ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 187 du 3 mai 1976 portant intégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Oudaa, précédemment en service au Sahara, est intégré dans le cadre de la Sûreté nationale en qualité d'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, ancienneté néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1976.

DECRET n° 60-76 du 4 mai 1976 portant nomination à titre temporaire de deux sous-inspecteurs de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers, Ainina ould Eyih et Mohamed ould Bouhede sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, nommés (à titre temporaire) au grade de sous-inspecteur de la Garde nationale de 3^e classe, 1^{er} échelon.

ARRETE n° 33 du 4 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement de 200 élèves agents de police francisants et arabisants sera organisé les 7 et 8 mai 1976, suivant les modalités prévues par l'arrêté n° R-34 du 10 avril 1976.

ART. 2. — La Commission de surveillance est composée comme suit :

— Un représentant du directeur de la Sûreté nationale, *président*.

Membres :

- N'Dahabib ould Sidi ;
- Mohamed ould Bate ;
- Diop Ibrahima ;
- Ba Samba Thierno ;
- Sao Mohamedou ;
- Ahmed Salem ould Sid Ahmed ;
- Mohamed Moussa ;
- Boyah ould Mohamed Fadel.

ART. 3. — Le jury de correction est composé comme suit :

— Le représentant du directeur de la Sûreté, *président*.

Membres :

- Mohamed Khaled ;
- N'Dahabib ould Sidi ;
- Rudeau ;
- Renard ;
- Ely ould Kaza ;
- Mohamed Moussa.

DECISION n° 815 du 4 mai 1976 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1976, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Noms et prénoms	Matricules	Positions
MM.		
M'Hemed ould Mahjoub	360	Kiffa
Lebatt ould N'Deh	474	F'Derick
So Sall Samba	985	Boghé
N'Diaye Daoud	1689	Sélibaby
Abdy ould Eleyz	1056	Akjoujt
Mohamed ould Mohamed el Moctar	1122	Bababé
Keita Mohamed	1712	E.H.R. - I.G.N.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Noms et prénoms	Matricules	Positions
MM.		
— Naji ould Salour	442	Amourj
— Husseine ould Moahmed Lab	12	Makta - Lahjar
— Ba Abdoul Adjidou	989	N'Diago

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Noms et prénoms	Matricules	Positions
MM.		
— Ely ould Lekouirv	1447	Touil
— Sidi Mohamed ould Ahmed Salem	1317	Sec-Auto - I.G.N.
— Hanne Oumar	1810	Tekane
— Cheikh ould Mohamed el-Abd	1804	E.H.R. - I.G.N.
— Bamba ould Boubacar	1776	Ajoum
— Mohamed ould Boubaly	1728	Kankossa
— Datou ould Ahmed Louleid	1794	C.I. Rosso
— Ahmed ould Sid M'Hamed	1772	S/Inspection V° R.
— Ghoulam ould Sidi	1375	Ain-Farba

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Noms et prénoms	Matricules	Positions
MM.		
— Ely ould Alada	1332	Bassikounou
— Dah ould Mohamed Fall	1155	Nouamghar
— Idoumou ould Maloum	1343	Aleg
— Ahmed ould Boukhokha	1237	Boutilimitt
— Mohamed Cheik ould Labair	1825	C.I. Rosso
— Mohamed Mahmoud ould el-Mamy	1355	Kiffa
— Mohamed ould Aghreib	1291	Ould-Yengé
— Abdallahi ould Abdi	1170	Ould-Yengé
— Moustapha ould Walata	1353	Ould-Yengé
— Traore Lemine	1417	Kiffa
— Mohamed ould Lebrami	1734	Guerrou
— Ely Salem ould Thouinsi	1401	Koboni
— Mohamed el-Moctar ould Souke	1308	Boghé
— Mohamed ould Keiboua	1302	Gouraye
— Abdellahi ould Bouh	1740	Kankossa
— Mohamed ould Najem	1747	Boghé
— Aly ould Cheine	1783	District Nouakchott
— Sidi Abdallahi ould Ahmedou	1898	Sélibaby
— Sidi Mohamed ould Abeidallah	1963	E.H.R. Infirmerie
— Sy Djiby Samba	1921	E.H.R. - I.G.N.
— Tidjani ould Messoud	1943	E.H.R. - I.G.N.
— Dou ould el-Bechir	1961	C.I. Rosso
— Sghair ould Saleck	1944	E.H.R. - I.G.N. (RAC)
— Cheikh ould Abcid	1949	District Nouakchott
— Mousse Diop	1948	Service Auto I.G.N.
— Sow Djiby Aly	1940	Boghé
— Niass Oumar Ousmane	1951	E.H.R. casern.
— Lo Bocar	1939	C.I. Rosso
— Izid Bih ould Teyah	1953	Néma
— Mohamed Lemine ould M'Bareck	1941	E.H.R. - I.G.N.
— Elemine ould Meissara	1960	District Nouakchott
— Fall Moisse	1955	E.H.R. casern.
— Mohamed ould Sidi Moussa	1945	Keur-Macène
— Aboubakrine Diarra	1959	E.H.R. - I.G.N.
— M'Bareck ould Lettigie	1954	E.H.R. - I.G.N. (RAC)
— Jehid ould el-Khair	1956	Keur-Macène

DECISION n° 816 du 4 mai 1976 portant ouverture d'un stage d'avancement de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Un stage d'avancement pour le grade de brigadier est ouvert au centre d'instruction de la Garde à Rosso.

ART. 2. — Ce stage qui aura une durée de 90 jours est ouvert à compter du 22 mars 1976 et se terminera le 19 juin 1976.

ART. 3. — Les gardes dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-après sont autorisés à suivre ce stage.

Noms et prénoms	Grades	Matricules
MM.		
— Dia Mamadou Souleymane	Garde 2° éch.	1802
— Mohamed ould Khayar	Garde 2° éch.	2016
— Mohamed ould Massa	Garde 2° éch.	2070
— Mohamedou ould Mohamed Lémine	Garde 2° éch.	2028
— Boye Samba	Garde 2° éch.	2055
— Lehbousse ould Bédiane	Garde 2° éch.	2092
— Sidi ould Moustapha ould Chabarnou	Garde 2° éch.	2129
— Basse Moussa	Garde 2° éch.	2131
— Abdel Kader ould Mohamed	Garde 2° éch.	2145
— Moctar ould Noueissry	Garde 2° éch.	2148
— Limam ould Abdel Kader	Garde 2° éch.	2177
— Mondekone Minkayda	Garde 2° éch.	2242
— Mohamed ould el-Mamy	Garde 2° éch.	2243
— Moctar ould Mohamed	Garde 1 ^{er} éch.	2268
— Ahmed ould Behnass	Garde 1 ^{er} éch.	2274
— Ahmedou N'Diaye	Garde 1 ^{er} éch.	2276
— Mohamed ould Boilil	Garde 1 ^{er} éch.	2273
— Mohamed ould Moctar Salem	Garde 1 ^{er} éch.	2282
— Mohamdi ould Abdallahi	Garde 1 ^{er} éch.	2293
— Diakité Kibily dit Bocar	Garde 1 ^{er} éch.	2294
— Ba Mamadou Mody	Garde 1 ^{er} éch.	2298
— Mohamed Saleck ould Boukhaïr	Garde 1 ^{er} éch.	2300
— Mohameden ould Noueiss	Garde 1 ^{er} éch.	2297
— Mohamed el-Moctar ould Kaber	Garde 1 ^{er} éch.	2304
— Anne Cire Demba	Garde 1 ^{er} éch.	2317
— Boubacar Traoré	Garde 1 ^{er} éch.	2379
— Boubacar ould Sid'Ahmed Ely	Garde 1 ^{er} éch.	2418
— Mohamed Lémine dit Berger	Garde 1 ^{er} éch.	2306
— Mohamed ould Boba	Garde 1 ^{er} éch.	2386
— Moussa Mondekone	Garde 2° éch.	1970
— Hama Traoré	Garde 2° éch.	2003
— Ba Mamadou Aly	Garde 2° éch.	2205
— Abdallahi ould Cheikh	Garde 2° éch.	2186
— Kone Djibril	Garde 2° éch.	2127
— Siby Saleck	Garde 2° éch.	1981
— Mohamed Mahmoud ould el-Hacène	Garde 2° éch.	1969
— Mohamed ould Cheikh	Garde 2° éch.	2029
— Abderrahmane Traoré	Garde 1 ^{er} éch.	2344
— Ahmed ould Brahim	Garde 2° éch.	2173
— Mohamedine Diakité	Garde 2° éch.	2155
— Ely ould Lekoueiry	Garde 2° éch.	2067
— M'Bareck ould Belkher	Garde 1 ^{er} éch.	2377
— Mohamed Abdallahi ould Ahmédou	Garde 2° éch.	2170
— Cheikh ould Mohamed el-Moctar	Garde 1 ^{er} éch.	2315
— Mamadou Baydi Sangott	Garde 2° éch.	1979
— Boubacar ould Achour	Garde 2° éch.	2135
— Sid Ahmed ould Abdallahi	Garde 2° éch.	1989
— Diallo Saidou	Garde 2° éch.	2086

DECISION n° 818 du 4 mai 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 12 avril 1976, le décès de l'éleve garde Sidatty ould Messaoud, matricule 3092, survenu à Awsred.

ART. 2. — L'intéressé est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 30 avril 1976.

ARRETE n° 819 du 4 mai 1976 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 30 avril 1976, le garde de 2° échelon Mohamed ould Sidi ould Bougue, matricule 1423.

DECISION n° 857 du 11 mai 1976 déléguant pouvoirs à l'ambassadeur de la R.I.M. en Espagne, pour la passation d'un marché de gré à gré.

ARTICLE PREMIER. — S. E. M. l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Espagne est autorisé à passer un marché de gré à gré, avec la société Transamerica Vehiculos, S.A., 118, avenida Escaleritas Las-Palmas de Grand Canaria, de deux véhicules Land-Rover, modèle 109, bâchés 3/4, moteur essence, au prix de 540 000 UM C.A.F. Nouakchott, pour le compte du ministre de l'Intérieur (direction de la Sécurité nationale).

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.06.16, article 06 (achat des véhicules).

DECRET n° 73-76 du 22 mai 1976 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3° classe, 3° échelon Sall Samba Hamath est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1976, au grade de sous-inspecteur de 2° classe, 3° échelon.

ARRETE n° 229 du 3 juin 1976 portant démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 2 mai 1976, la démission de M. Kane Brahim, agent de police de 1^{er} échelon (indice 280), en service au commissariat central de police de Nouakchott.

ARRETE n° 249 du 21 juin 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 187 du 3 mai 1976 portant intégration dans le corps de la police.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} mars 1976, les dispositions de l'arrêté n° 187 du 3 mai 1976 portant intégration dans le corps de la police mauritanienne de M. Yahya ould Oudaa.

ARRETE n° 250 du 21 juin 1976 autorisant l'importation, la vente et le dépôt d'armes et de munitions.

ARTICLE PREMIER. — M. Aziziould el Mamy, directeur général de la S.I.E.M.T. à Nouakchott, est autorisé à vendre les armes de chasse et leurs munitions dont il était dépositaire avant la parution de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1975 interdisant la détention des armes de chasse et de leurs munitions.

ART. 2. — L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du décret n° 60-072 du 20 avril 1960 et notamment tenir le registre spécial prévu à l'article 27 du décret sus-visé.

ART. 3. — Le gouverneur du district de Nouakchott et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que la prescription de l'article 2 soit appliquée.

ARRETE n° 254 du 21 juin 1976 portant nomination de deux membres du Conseil de discipline de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-217 du 6 août 1971 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de la Sûreté nationale, sont nommés membres du Conseil de discipline de la Sûreté nationale :

MM.

- Sidinaould el Hadj Brahim, commissaire de police;
- Ahmedouould Moichine, commissaire de police.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 95 du 16 février 1973.

ARRETE n° 260 du 21 juin 1976 portant désignation des membres de la Commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission administrative chargés d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, pour les années 1974 et 1975 :

1. *Pour le corps des commissaires de police :*

MM.

- Ahmedouould Moichine, commissaire de police;
- Sidinaould el Hadj Brahim, commissaire de police.

2. *Pour le corps des inspecteurs de police :*

MM.

- Sidinaould el Hadj Brahim, commissaire de police;
- Housseinould Mohamed Kounein, inspecteur de police.

3. *Pour le corps des gradés et agents de police :*

MM.

- Housseinould Mohamed Kounein, inspecteur de police;
- Mohamedould Samba, adjudant-chef de police.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, abrogeant l'arrêté n° 482 du 1^{er} novembre 1975, sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-220 du 16 juillet 1975 modifiant le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 73-101 du 24 avril, prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des opérations du recensement de la population, il est créé :

- une Commission nationale du recensement ;
- un Comité technique du recensement ;
- une Commission régionale du recensement ;
- un Bureau central du recensement, ayant à sa tête un directeur assisté d'un ou plusieurs adjoints et d'un gestionnaire administratif financier. »

ART. 2. — Le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 précité est complété comme suit :

« Article 12 bis : La Commission régionale a pour rôle :

- coordonner l'ensemble des travaux effectués pour assurer le succès des opérations du recensement dans la région, qu'il s'agisse de travaux préparatoires ou de l'exécution du dénombrement proprement dit ;
- assurer la préparation psychologique de la population en répercutant la publicité émanant des organismes centraux du recensement et en développant d'autre part une action d'information adaptée aux conditions régionales ;
- apporter une solution à tous les problèmes qui peuvent se poser durant les opérations du recensement dans la région. »

« Article 12 ter : La Commission régionale est composée de :

- le gouverneur, président ;
- le secrétaire fédéral, 1^{er} vice-président ;
- le président de la Commission régionale, 2^e vice-président ;

Membres :

- le délégué du Bureau central du recensement ;
- les adjoints aux gouverneurs et préfets ;
- les secrétaires généraux des sections ;
- le chef de la circonscription médicale ;
- l'inspecteur de l'Enseignement fondamental ;
- les directeurs des collèges et lycées ;
- le chef du secteur agricole ;
- l'inspecteur de l'élevage ;
- le chef de la subdivision des T.P. ;
- le commissaire de police ;
- le sous-inspecteur de la Garde nationale ;
- le commandant de brigade de gendarmerie ou de compagnie ;
- le contrôleur du travail ;
- le correspondant régional de l'A.M.P.

« La Commission régionale se réunit sur convocation de son président.

« Le secrétariat de la Commission est assuré par le délégué du Bureau central du recensement. »

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-077 du 25 mars 1976 modifiant le décret n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet Education)

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 3 du décret n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet Education) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Président du comité du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré et du Comité du Centre de Formation professionnelle de Nouakchott : le ministre de la Fonction publique et du Travail ».
- « Responsable de l'étude expérimentale sur le système d'enseignement coranique : le ministre des Affaires islamiques. Il sera assisté par une commission de coordination formée selon les dispositions prévues à l'article 4 du décret. Les directeurs des sous-projets seront nommés par arrêté des ministres de tutelle. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre de la Planification, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et exécuté selon la procédure d'urgence.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 76-045 du 26 février 1976 fixant les émoluments des ministres d'Etat et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs des émoluments des ministres d'Etat et des ministres sont fixés comme suit :

Eléments variables :

- Solde de base et complément spécial : calculés par référence au traitement d'un fonctionnaire classé à l'indice 1 300 ;
- Indemnité de fonction : un quart de la solde indiciaire de base ;
- Prestations familiales : celles du régime des fonctionnaires.

Eléments fixes :

- Indemnité de réception 4 000 UM par mois
- Indemnité de représentation :
- Ministres d'Etat 15 000 UM par mois
- Ministres 3 200 UM par mois

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les lois n° 60-010 du 13 janvier 1960, 61-014 du 18 janvier 1961, 61-094 du 20 mai 1961, 62-151 du 5 juillet 1962 et 64-131 du 14 juillet 1964.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 182 du 29 avril 1976, portant création d'une régie de recettes et dépenses à la Direction de l'audio-visuel.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'accomplissement des opérations portant sur les recettes et les dépenses entrant dans les attributions de la Direction de l'audio-visuel, il est créé une régie de recettes et de dépenses auprès de cette Direction.

ART. 2. — Cette régie est chargée des opérations suivantes :

Recettes :

- Produit des locations des films et actualités aux salles de spectacles privées ;
- Produit de divers travaux ;
- Recettes occasionnelles et diverses.

Dépenses :

- Achat de pellicules ;
- Expédition des actualités filmées ;
- Retrait de colis et produits périssables ;
- Paiement de pigistes.

ART. 3. — Les recettes devront donner lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté. Leurs produits seront versés mensuellement au Trésor.

ART. 4. — Le règlement des dépenses visées à l'article 2 sera assuré au moyen d'une avance renouvelable de cent mille ouguiya (100.000 UM) qui fera l'objet de mandat budgétaire imputable au chapitre 2.05.08, article 02 du budget de l'Etat.

ART. 5. — La gestion de la régie des recettes et des dépenses sera assurée par le directeur de l'audio-visuel.

Le régisseur devra tenir une comptabilité conformément aux règlements en vigueur et produira les justifications de ses recettes et dépenses sous les formes réglementaires.

ART. 6. — Avant la clôture de l'exercice le régisseur devra justifier l'utilisation des fonds mis à sa disposition ou reverser au Trésor les fonds non employés.

ART. 7. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 812 du 3 mai 1976 portant nomination de chefs de bureau central de comptabilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Boydiel ould Houmeid, contrôleur du Trésor (indice 520), précédemment chef du Bureau central de comptabilité du ministère du Plan, est nommé chef du bureau central de la comptabilité du ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — M. Diallo Moussa, commis auxiliaire, précédemment chef du Bureau central de comptabilité du ministère de l'Education nationale, est nommé chef du Bureau central de comptabilité du ministère du Plan.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 967 du 26 mai 1976 allouant une subvention à la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante millions d'ouguiya (40.000.000 UM) est allouée à la Société nationale industrielle et minière pour la réalisation de quatre dépôts de kérozène.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 4.00.05, article 08 (comptes spéciaux), exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 584 ouvert à la S.M.B. au nom de la S.N.I.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1065 du 4 juin 1976 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent soixante-dix-sept mille cent ouguiya (677 100 UM), est allouée pour être payée

aux élèves boursiers des cycles B et C de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1976.

Ses bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce, dès la fin du mois de juin 1976, au taux de 3 700 UM par mois et par élève.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.09.18, art. 11, exercice 1976.

DECISION n° 1076 du 9 juin 1976 allouant une 2^e tranche de subvention à la S.N.P.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-trois millions cinq cent mille ouguiya (23 500 000 UM) est allouée à la Société nationale de presse au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'année 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 07, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 1265 H à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1102 du 11 juin 1976 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions aux écoles coraniques, imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.09.22, article 06, seront mises à la disposition des gouverneurs en faveur des personnes désignées ci-après :

PREMIÈRE RÉGION (55 000 UM)

— Département de Oulata :	
Ba ould Sidi Ethmane	15 000 UM
— Département de Bassiknou-Ville :	
Be ould Taleb Abdallahi	10 000 UM
— Département d'Amourj (Adel-Begrou) :	
Tewil Lahmer ould Moulaye Lekbir	10 000 UM
— Département de Néma Ville :	
Itawel Eyamou ould Hadine	10 000 UM
— Département de Diguéni :	
Taleb Ahmed ould Mamy	10 000 UM

DEUXIÈME RÉGION (65 000 UM).

— Département d'Aioun (Egjert) :	
Ahmahallah ould Sidi Boubacar	20 000 UM
Hamadi ould Lemrabott (Grenvelle)	10 000 UM

— Département de Tintane (Ville):		— Département de R'Kiz:	
El Moustaphaould Abdi	10 000 UM	Mohamedould Houeibalah (Belgerbane)	20 000 UM
Soufiould el Bane (Lenouar)	10 000 UM	Bahould Mohamed Vall (Nebghaya)	20 000 UM
— Département de Tamchekest:		Ahmedouould Mohamed Vall (Toudjehma)	20 000 UM
Mohamed Abeidould Talebould Eiy (Ghiliz)	15 000 UM	Ben Amar (Ecole Abdel-Veten)	20 000 UM
TROISIÈME RÉGION (70 000 UM)		N'Diaye Dia (Ntékane)	8 000 UM
— Département de Kiffa:		Oumar Tombo Sedou (Fariaye)	8 000 UM
Sahaould Sidi (Legrane)	15 000 UM	— Département de Bouilimit:	
Abdallahould Barry (Ville)	10 000 UM	Mohamedould Mohamed Vall (El Badress)	15 000 UM
— Département de Gerrou:		Ahmedould Abdel Kader (El Maraa)	15 000 UM
El Hadjould Vahfou (Ville)	20 000 UM	Sidi Mohamedould Sidi El Mokhtarould Ahmed	10 000 UM
Sid'el Moctar et Yabi (El Cherd)	15 000 UM	Damou	10 000 UM
— Département de Kankossa:		Mohamed'El Moustaphaould Atiq (Ivedarène)	6 000 UM
Thierno Lmalik Abdellah	10 000 UM	— Département de Ouad Naga:	
QUATRIÈME RÉGION (86 000 UM).		Tahould Abdel Wedoud (Iguerm)	20 000 UM
— Département de Kaédi:		SEPTIÈME RÉGION (30 000 UM).	
El Hadj Ahmedou Neha (Touldé)	20 000 UM	— Département d'Atar:	
Mohamed Bocar (Gataga)	20 000 UM	Mohamed Lémineould Ahmed Béchir	20 000 UM
— Département de M'Bout:		— Département de Chiguitty:	
Abdel Ghaderould Abdi (Chorfa Hach)	8 000 UM	Mèneould Cheikhould Hamony	10 000 UM
— Département de Monguel:		HUITIÈME RÉGION (10 000 UM).	
Mohamed Cheikhould Mohamed Lémine (Lemtoun)	20 000 UM	— Département de Nouadhibou:	
Mohamedould Houeilif Berti	8 000 UM	Mohamedould Mate (Ghamy)	10 000 UM
— Département de Maghama:		NEUVIÈME RÉGION (40 000 UM).	
El Hacén Gourouka (Ville)	10 000 UM	— Département de Tidjikja:	
CINQUIÈME RÉGION (115 000 UM).		Mohamedould Abdel Kader (Tidjikja ville)	10 000 UM
— Département d'Aleg:		Sidy Abdallahould Kheiry (Tidjikja ville)	10 000 UM
Mohamed Yahyaould Mounja (Hassi El Afia)	15 000 UM	— Département de Tichitt:	
Mohamed El Hacén Drawat (Chegar)	10 000 UM	Mohamed Limam	10 000 UM
— Département de Boghé:		— Département de Moudjéria:	
El Hadj Ahmedou Sow (Boghé ville)	20 000 UM	Mohamed Yahyaould Lemrabott Abdel Vetah (Letfatar)	10 000 UM
Bocar Aicha (Boghé ville)	15 000 UM	DIXIÈME RÉGION (33 000 UM).	
Thierno Nedhirou (Bababé)	10 000 UM	— Département de Sélibaby:	
Samba Tefsirou M'Bagne	10 000 UM	Mohamed Bocar N'Diaye (Chabour)	15 000 UM
Ahmed Hamed Aly	10 000 UM	Cheikhou Koeta (Diogountourou)	6 000 UM
— Département de Magta-Lahjar:		— Département de Ould Yengé:	
Abdarrahmaneould Awah Niarke (Magta-Lahjar)	15 000 UM	Mangol A	6 000 UM
Ethmaneould Cheikh Eboumealy (Aguerj)	10 000 UM	El Hadj Ibra Cire	6 000 UM
SIXIÈME RÉGION (197 000 UM).		DOUZIÈME RÉGION (23 000 UM).	
— Département de Mederdra:		— Département d'Akjoujt	
Tahould Elouma (Tende-Kesemy)	20 000 UM	Mohamed Lémineould Hemdellah	10 000 UM
Mohamedenould Mahbouby (El Aref)	15 000 UM	Mohamed Lémineould Bouh	6 000 UM
		Mohamed Lémineould Beyah (Awleyagatt)	7 000 UM

DISTRICT DE NOUAKCHOTT (114 000 UM).

— Boudah ould Bousseiry	11 000 UM
— Mohamed Hamid ould Hmeyd	10 000 UM
— El Hadj Mahmoud Ba (Ecoles Agricoles)	20 000 UM
— Mohamed El Val ould Mohamed Vall	6 000 UM
— Mohamed Abdel Kader	10 000 UM
— Mohamed Aly ould Néma	10 000 UM
— Fatimetou Mint Nave	10 000 UM
— Mohamed Abdarraahmane ould Mohamed Mahmoud	15 000 UM
— Abdel Haye ould Tab	7 000 UM
— Ali ould Mohamed Ahmed	7 000 UM
— Taha Ali (4 ^e Arrondissement)	8 000 UM

DECISION n° 1103 du 11 juin 1976 accordant une subvention aux Ecoles « Ben Amer ».

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 250 000 ouguiya est accordée aux Ecoles « Ben Amer » au titre de l'exercice 1976.

ART. 2. — Cette subvention, imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.09.22, article 06, sera versée au compte 36.400.018 W BIMA à Nouakchott, ouvert au nom des Ecoles « Ben Amer ».

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-095 du 16 avril 1976 abrogeant le décret n° 67-287 du 23 novembre 1967, portant création de l'Abattoir frigorifique de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 67-287 du 23 novembre 1967 portant création de l'Abattoir frigorifique de Kaédi est abrogé.

ART. 2. — Le passif et l'actif de l'Abattoir frigorifique de Kaédi seront transférés à la Sonicob, après inventaire comptable, par arrêté conjoint des ministres du Commerce et des Transports, des Finances et de l'Industrialisation et des Mines.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 981 du 28 mai 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30

janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales, nominativement énumérées de 1 à 94 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Liste alphabétique des Importateurs-Exportateurs
admis au cours de la réunion du 13 mai 1976
pour l'obtention de la carte d'Import-Export.

N°	N° Carte Import-Export	Nom de l'importateur	Secteur d'activité
1	116/6	Abdallahi ould Noueïguedh	VIII. Textile, habillement, chaussures
2	117/6	Abdarraahmane Hamdi	VII. Alimentation générale
3	73/6	Abdou ould Maham	VII. Alimentation générale
4	148/6	Ahmed Bazéid	VII. Alimentation générale
5	218/6	Ahmed Saleh ould Bouh	Commerce général
6	100/6	Atlantico	VIII. Textile, habillement, chaussures
7	219/6	Bim électrique	XII. Approvisionnement
8	121/6	Bobatt-Frères	VII. Alimentation générale
9	93/6	B.P. (Société)	IX. Produits énergétiques et chimiques
10	122/6	Céma	I. Matériaux de construction, quincaill.
11	123/6	Ciprochimie	IX. Produits énergétiques et chimiques
12	4/6	Cogemau	VII. Alimentation générale
13	127/6	Comar	XII. Approvisionnement
14	128/6	Comaural	V. Electro-ménager, meubles
15	39/6	Cotema	III. Automobiles
16	77/6	Dah ould Minahna	VII. Alimentation générale
17	130/6	EAMC	I. Matériaux de construction, quincaill.
18	131/6	Elemec	III. Automobiles
19	134/6	El-Hafedh ould Dahane	VIII. Textile, habillement, chaussures
20	135/6	El-Hilal	IV. Librairie - Papeterie
21	74/6	Elie Raad	VII. Alimentation générale
22	104/6	El-Nasr	XII. Approvisionnement
23	219/6	Eminou ould Ahmed Fall	VIII. Textile, habillement, chaussures
24	139/6	Ets Maouloud ould Kuerina	VII. Alimentation générale journaux
25	150/6	Ets Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud	IV. Librairie - Papeterie
26	137/6	Ets Mauritanien de Mécanographie	IV. Librairie - Papeterie

N° d'ordre	N° Carte Import- d'import-	Nom de l'importateur	Secteur d'activité			
27	138/6	Ets Yeslem et Cie	I. Matériaux de construction, quincaill.	65	167/6 S.M.P.C.	III. Automobiles
28	220/6	Fawaz Hussein Aly	V. Electro-ménager, meubles	66	168/6 S.M.P.M.G.	IV. Librairie - Papeterie
29	139/6	Graticoma	IV. Librairie - Papeterie	67	224/6 S.N.E.D.	XII. Approvisionnement
30	19/6	Grand Magasin	VII. Alimentation générale	68	75/6 S.N.E.L.	III. Automobiles
31	22/6	Groupeement Commercial	III. Automobiles	69	171/6 Socoméтал	III. Automobiles
32	13/6	Rimatec	II. Matériel d'équipement	70	175/6 Sogem	VII. Alimentation générale
33	221/6	Jean Ghaleb	XI. Articles de mode	71	176/6 Sogémac	I. Matériaux de construction
34	69/6	Jélal-Frères	VII. Alimentation générale	72	178/6 Somabel	VII. Alimentation générale
35	143/6	Lehbib ould Lehraïtani	VII. Alimentation générale	73	179/6 Somacam	I. Matériaux de construction, quincaill.
36	144/6	Mafco	XII. Approvisionnement	74	180/6 Somaco-T.P.	I. Matériaux de construction, quincaill.
37	147/6	Maurinap	VI. Electro-acoustique	75	182/6 Somacap	XII. Approvisionnement
38	148/6	M'Bareck ould Mohamed Salem	I. Matériaux de construction, quincaill.	76	110/6 Somapamb	IV. Librairie - Papeterie
39	97/6	Mohamed Abdallahi ould Abdallahi	VIII. Textile, habillement, chaussures	77	75/6 Somaquire	I. Matériaux de construction, quincaill.
40	94/6	Md Abdarrahmane ould Oumar	VIII. Textile, habillement, chaussures	78	203/6 Somara	XII. Approvisionnement
41	222/6	Md Fadel ould Cheikh Saadbouh	Commerce général	79	24/6 Somarem	III. Automobiles
42	223/6	Mohamed Lémine ould Dahi	VII. Alimentation générale	80	183/6 Somat	VIII. Textile, habillement, chaussures
43	119/6	Md Lémine ould El-Mamy	VII. Alimentation générale	81	225/6 Somatrac	II. Matériel d'équipement
44	101/6	Mohamed Saïd ould Cheïbani	XII. Approvisionnement	82	184/6 Somaulait-MAC	I. Matériaux de construction
45	11/6	Mobil-oil	IX. Produits énergétiques et chimiques	83	185/6 Somaural	XII. Approvisionnement
46	216/6	Mahmoud ould Beyrouk	VIII. Textile, habillement, chaussures	84	187/6 Somauritel	XII. Approvisionnement
47	151/6	Mouftah Dine ould Ebyaye	VIII. Textile, habillement, chaussures	85	188/6 Somauritir	VII. Alimentation générale
48	103/6	Muller Henri	XII. Approvisionnement	86	214/6 Somave	VIII. Textile, habillement, chaussures
49	152/6	Négoce	I. Matériaux de construction, quincaill.	87	191/6 Somipex	VII. Alimentation générale
50	153/6	Nomaco	VIII. Textile, habillement, chaussures	88	215/6 Somoni	VII. Alimentation générale
51	37/6	Nosomaci	IV. Librairie - Papeterie	89	192/6 Sonaci	VII. Alimentation générale
52	154/6	Perevet-T.P.	I. Matériaux de construction, quincaill.	90	193/6 Sonomaco	I. Matériaux de construction, quincaill.
53	87/6	Recogim	I. Matériaux de construction, quincaill.	91	194/6 Sonotex	VIII. Textile, habillement, chaussures
54	43/6	Sakaly-Frères	III. Automobiles	92	197/6 Transafric	VIII. Textile, habillement, chaussures
55	54/6	Samma	XII. Approvisionnement	93	204/6 Transcogaz	IX. Produits énergétiques et chimiques
56	42/6	Siemi	II. Matériel d'équipement	94	226/6 Wane née Gori (M ^{me})	XI. Articles de mode
57	91/6	SIEMT	V. Electro-ménager, meubles			
58	209/6	Sipal	VII. Alimentation générale			
59	162/6	Sipam	VII. Alimentation générale			
60	27/6	Sircoma	I. Matériaux de construction			
61	166/6	S.M.A.J.	XII. Approvisionnement			
62	164/6	S.M.C.G.T.	VII. Alimentation générale			
63	129/6	S.M.C.I.	I. Matériaux de construction			
64	41/6	S.M.I.C.	VII. Alimentation générale			

DECISION n° 1011 du 1^{er} juin 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation :

— M. Mohamed Diop, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territoriale compétente.

DECISION n° 1012 du 1^{er} juin 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation :

— M. Mohamed ould Isselmou ould Abeidalla, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prètera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECRET n° 76-130 du 4 juin 1976 portant nomination du directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Kébir ould Sellami ould Lehib, ingénieur auxiliaire des Techniques aérospatiales, est nommé directeur des transports au ministère du Commerce et des Transports à compter du 25 mars 1976.

DECISION n° 1175 du 21 juin 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation :

— M. Brahim ould Moustapha, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prètera serment devant la juridiction territorialement compétente.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-085 du 6 avril 1976 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA).

TITRE PREMIER

Dénomination — Personnalité — Siège.

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société sucrière de Mauritanie » (abréviation : SOSUMA), il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La SOSUMA est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la SOSUMA est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II

Objet.

ART. 4. — La Société sucrière de Mauritanie a pour objet :

1. la construction, l'installation et l'exploitation de toute unité industrielle destinée à la fabrication et au traitement du sucre et de ses dérivés ;
2. de gérer toute sucrerie, raffinerie-agglomération et installations annexes que l'Etat déciderait de lui confier ;
3. d'acheter ou de vendre tout produit entrant dans la fabrication ou provenant du traitement du sucre ;
4. de procéder à toutes études ou recherches en vue d'améliorer la production et l'approvisionnement des unités industrielles qu'elle aura à gérer ;
5. de participer à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités ou de réaliser seuls les dites opérations. Ces participations ou ces réalisations se feront notamment par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres sociaux.
6. La société est habilitée à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra créer partout où elle le jugera utile en Mauritanie et à l'étranger des agences ou des succursales.

TITRE III

Direction et administration.

ART. 6. — La société est administrée par un Conseil d'administration, dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé :

— d'un président ;

des membres suivants :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère des Finances ;

- un représentant du ministère du Commerce ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant du ministère de la Planification ;
- un représentant du ministère des Ressources hydrauliques ;
- un représentant du ministère chargé du Travail ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant du personnel de la société si le nombre de ce personnel dépasse 50 et de deux représentants si le nombre dépasse 500.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le ou les représentants du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé. Le ou les représentants du personnel devront avoir au moins une année d'ancienneté dans la société et n'avoir fait l'objet d'aucun avertissement écrit.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents à la réunion. Il se réunit en séance extraordinaire sur la demande de son président ou la requête de six de ses membres. Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société,

Il délibère sur :

1. le budget de la société ;
2. le programme de production ;
3. le prix de vente des produits ;
4. les programmes de formation ;
5. les comptes annuels de la société ;
6. l'exécution des contrats et accords liant la société à d'autres organismes extérieurs ;

7. le programme des investissements ;
8. les emprunts à faire par la société ;
9. la politique des amortissements ;
10. l'affectation des résultats ;
11. le règlement intérieur et le statut du personnel.

ART. 11. — Le président du Conseil d'administration :

- préside le Conseil ;
- convoque le Conseil et établit le projet d'ordre du jour des réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire, chaque fois qu'il le juge utile, rapport sur les activités de la société.

ART. 12. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret et de celles relatives à l'exercice de la tutelle, il a tous pouvoirs de décision pour assurer la gestion de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet.

Il est ordonnateur du budget de la société. Il a autorité sur le personnel de la société. Il procède au recrutement et à la gestion de ce personnel dans la limite des effectifs et des crédits prévus par le Conseil d'administration.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de la société dans la forme prescrite par les règlements. Il est le régisseur unique de la caisse de la société.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

TITRE IV

Ministre de tutelle. — Commissaire aux comptes.

ART. 15. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 16. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics.

ART. 17. — Sont soumis au ministre de tutelle pour approbation :

- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les décisions relatives aux nominations et aux emplois supérieurs (directeur technique, directeur commercial, etc.) ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants du présent décret.

ART. 18. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre des Finances est chargé de contrôler les comptes de la Société, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il informe le Conseil d'administration du résultat du contrôle qu'il effectue.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle de fin d'exercice qu'il adresse au ministre de tutelle et au ministre des Finances et dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration.

TITRE V

Règles commerciales et dispositions financières.

ART. 19. — La comptabilité de la société est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 20. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'application du présent décret pour s'achever le 31 décembre suivant.

ART. 21. — Le budget prévisionnel annuel est préparé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration ; après adoption par le Conseil, le budget est adressé pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances trente jours au moins avant le premier janvier de l'exercice qu'il concerne ; l'approbation du budget prévisionnel est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit, ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle ou du ministre des Finances aux fins d'approbation.

L'approbation est considérée comme acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

Au cas où l'approbation du budget ne peut intervenir à la date du 1^{er} janvier, le directeur général peut engager les dépenses obligatoires de fonctionnement, d'entretien du matériel et de règlement de dettes exigibles.

ART. 22. — A la clôture de l'exercice, le directeur général établit chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Le directeur général établit en outre un rapport d'activités destiné au ministre de tutelle et au Conseil d'administration.

Ces comptes et ce rapport sont soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Les comptes et le rapport adoptés par le Conseil d'administration sont soumis pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 23. — Les bénéfices s'entendent des produits nets de l'exercice tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social, provision pour risques commerciaux, industriels et autres décidés par le Conseil d'administration.

L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général, sous réserve de l'approbation des ministres de tutelle et des Finances, par le Conseil d'administration.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 24. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est dit dans l'article précédent (23).

Ce fonds doit servir avant tout à couvrir les déficits des exercices précédents. Son utilisation doit être prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements. Il sert à maintenir la capacité de production de la société ; son utilisation doit être prévue dans le programme d'investissements.

ART. 25. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances, procéder à l'élaboration et à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet et décidé par le Conseil d'administration. Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et long termes. Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

TITRE VI

Dispositions générales.

ART. 26. — Toute autorisation ou approbation du ministre de tutelle, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur général en vertu des

présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition ou réserve de l'un des deux ministres intéressés.

ART. 27. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-123 du 27 mai 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie (S.M.H.E.).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie, qui remplit les conditions imposées par la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire défini au titre II, 2°) de la loi ci-dessus visée.

ART. 2. — L'admission au régime d'entreprise prioritaire s'étend limitativement à la seule activité d'hôtellerie de la Société.

ART. 3. — La Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie, est bénéficiaire des mesures d'exonération et d'allègement fiscaux suivants :

1. exonération totale des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la Taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matériels, fournitures et biens d'équipement nécessaires à la création de l'entreprise, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la signature du présent décret;
2. exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les cinq (5) premières années d'exploitation.

ART. 4. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article 3 ci-dessus sont énumérés limitativement dans la liste annexée au présent décret; cette liste pourra être complétée par décision du ministre des Finances au cas où des matériels et matériaux indispensables à l'installation de la société auraient été omis.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 3, 1° sont subordonnées à l'accomplissement par la Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie, des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement, importés en franchise, et d'une comptabilité-matière pour les produits ou articles consommables importés en franchise.

La Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie s'engage à se soumettre à toutes les mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1024 du 1^{er} juin 1976 fixant le jury devant faire passer l'examen de sortie aux apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Le jury devant faire passer l'examen de sortie aux apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis sera composé comme suit :

Président :

— Touré Moctar, directeur de l'O.M.A.

Membres :

- Mohamed Saleh Essaghir, expert B.I.T.;
- Aminetou Salma, monitrice;
- Marième mint Foigi, surveillante générale du C.F.A.T.

ART. 2. — Les membres de cette commission commenceront les épreuves à partir du 1^{er} juin 1976.

DECISION n° 1026 du 2 juin 1976 fixant le jury devant faire passer les tests d'entrée au Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Le jury devant faire passer les tests d'entrée au Centre de formation de l'artisanat du tapis sera composé comme suit :

Président :

— Mohamedene ould Rabani, directeur de l'Artisanat.

Membres :

- Mohamed Salah Essegghir, expert B.I.T.;
- Aminetou Salma mint Bellal, monitrice au C.F.A.T.;
- Marième mint Foigi, surveillante générale au C.F.A.T.

ART. 2. — Ces tests se dérouleront au Centre de formation de l'artisanat du tapis à partir du 16 juin 1976.

MINISTRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 48 du 10 juin 1976 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des écrivains journalistes :

- le diplôme de l'Institut français de presse et des sciences de l'information, faisant suite au diplôme du Centre de formation des journalistes de Paris.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des assistants des techniques aérospatiales et maritimes :

- le diplôme d'assistant de la navigation aérienne délivré par l'Ecole régionale de la navigation aérienne de Dakar.

ART. 3. — Sont équivalents à une licence d'enseignement :

- la licence ès lettres délivrée par la Faculté de pédagogie de l'Université de Tripoli ;
- le certificat complémentaire du second cycle faisant suite au certificat fondamental du second cycle, lui-même faisant suite au diplôme universitaire d'études littéraires, tous diplômes délivrés par la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis.

ART. 4. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 50 du 10 juin 1976 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des sages-femmes d'Etat :

- le certificat de fin de scolarité de l'Ecole des sages-femmes de la Faculté de médecine de Toulouse (France) faisant suite au certificat de fin d'études des Ecoles municipales des infirmiers et infirmières de l'assistance publique (France) et suivi du brevet de capacité de l'Ecole du laboratoire de l'Assistance publique (France).

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1124 du 14 juin 1976, portant exclusion d'élèves des lycées et collèges techniques de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du collège technique pour absentéisme ou parce que ne fréquentant plus l'établissement :

- Allaly ould Babakou, 3 A2;
- Ba Amadou Tidjane, 3 C1;
- Zein ould Ouahou, 3 C1;
- Sarr Alioune, 3 A2;
- Hamoud ould Nalla, 2E1;
- Wan Daouda Abdourahmane, 2E1;
- Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, 2E1;
- Alassane Maha, EC1;
- Ba Abdoulaye Alassane, 2C1;
- Mohamed ould Mohamedin ould Barckallah, 1GC1;
- Kane Jouar Mamadou, 1GC2;
- Mohamed Ahmed ould Boukary, 1GC2.

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du lycée technique pour absentéisme ou parce que ne fréquentant plus l'établissement :

- Sy Harouna Abdoulaye, 1TB;
- Sidi Aly ould Cherif, 1TB;
- Sidi Mahmoud ould Sidi, 1TB;
- Mohamed Yefdou ould Mohamed El Moctar, 1TB;
- Diagana Djibrill, 1TB;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, 1TB;
- Sidi El Moctar ould Cheïguer, 1TB;
- Negri Felix, 2TC;
- Ahmed Salem ould Sayim, 2TC;
- Sall Mamadou Bocar, 2TB;
- Mamadou Ly, 2TA;
- Toure Baba Facourou, 1TA.

ART. 3. — Les élèves ci-dessus mentionnés aux articles 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être inscrits dans un quelconque établissement d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministre de l'Education nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-039 du 8 mai 1976 fixant le calendrier des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Les dates du déroulement des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année scolaire 1975-1976 sont fixées aux lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 juin 1976.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARRETE n° 52 du 21 juin 1976 portant organisation du concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire, option arabe.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un concours annuel pour l'entrée en première année secondaire arabe.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux Mauritaniens âgés de 13 ans. Des dispenses d'âge pouvant être accordées aux candidats âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Ces dispenses d'âge seront accordées aux enfants méritants par les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sur avis motivé des maîtres chargés des classes d'exa-

men et des directeurs d'écoles pour les élèves des écoles fondamentales ou par le directeur de l'Enseignement fondamental pour les candidats libres.

ART. 3. — Une session de ce concours est organisée chaque année scolaire par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental qui fixe :

1. les centres d'examens ;
2. la liste des candidats ;
3. les commissions de surveillance et de correction.

ART. 4. — Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau de chaque région par la direction régionale de l'Enseignement fondamental avant le 15 avril.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

- a) une demande manuscrite sur papier libre ;
- b) un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) une fiche scolaire ou un certificat de scolarité établi par le directeur de l'école fondamentale fréquentée par le candidat.

Les candidats libres devront fournir, au lieu et place de la fiche scolaire ou du certificat de scolarité prévu ci-dessus, une attestation de niveau délivrée à la suite d'un test par le directeur de l'école fondamentale la plus proche de leur domicile.

ART. 6. — Les élèves des écoles fondamentales candidats aux concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire bilingue et de l'enseignement secondaire arabe devront présenter deux demandes manuscrites distinctes. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 5 du présent arrêté que pour un seul dossier.

ART. 7. — Les épreuves du concours, du niveau du programme de la classe de fin d'études fondamentales, toutes écrites, se déroulent selon le tableau suivant :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.
1. Etude de texte portant sur :		
a) une vocalisation;		
b) une conjugaison et une analyse grammaticale;	2 heures	3
c) des questions d'intelligence du texte tenant lieu de rédaction.		
2. Calcul.		
a) Opérations.	1 heure	2
b) Problème.		
3. Education religieuse, civique et morale.	1 heure	1
4. Français portant sur la compréhension d'un texte court.	1/2 heure	1/2

Le choix des sujets des diverses épreuves est arrêté par décision du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient.

Les admissions sont, au vu des procès-verbaux des jurys, prononcées suivant l'ordre de mérite par décision du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 9. — Le ministre de l'Enseignement fondamental est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 58 du 25 juin 1976 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier et du diplôme d'Etat d'infirmier par l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'infirmier et le diplôme d'Etat d'infirmier sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE I

Brevet d'infirmier.

ART. 2. — A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « C » de l'E.N.I.S.F. subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites* : elles sont au nombre de deux.

- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points.

b) *Epreuves pratiques* : elles sont au nombre de trois.

- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de protection maternelle et infantile notée sur 20 (vingt) points.

c) *Epreuves orales* : elles sont au nombre de trois.

- une épreuve de pathologie médicale notée sur 10 (dix) points ;
- une épreuve de chirurgie et d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 10 (dix) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine pour chaque élève une note moyenne d'examen, calculée sur 20 (vingt).

ART. 3. — Le brevet d'infirmier médico-social est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 4. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission du candidat, si elle est maintenue par le jury.

CHAPITRE II

Diplôme d'Etat d'infirmier.

ART. 5. — A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « B » (section Infirmiers d'Etat) subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites* : elles sont au nombre de deux.

- une épreuve de pathologie médicale notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pathologie chirurgicale notée sur 20 (vingt) points.

b) *Epreuves pratiques* : elles sont au nombre de quatre.

- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de bloc opératoire notée sur 10 (dix) points ;
- une épreuve de soins aux enfants notée sur 10 (dix) points.

c) *Epreuves orales* : elles sont au nombre de quatre.

- une épreuve de pathologie médicale et de pédiatrie notée sur 10 (dix) points ;
- une épreuve de chirurgie et d'obstétrique notée sur 10 (dix) points ;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 10 (dix) points ;
- une épreuve d'éthique professionnelle notée sur 10 (dix) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine pour chaque élève une note moyenne d'examen, calculée sur 20 (vingt).

ART. 6. — Le diplôme d'Etat d'infirmier de la Santé publique est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission du candidat, si elle est maintenue par le jury.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

ART. 8. — Le brevet d'infirmier visé au présent arrêté est délivré avec les mentions suivantes :

- *Très bien* : si le candidat a une moyenne générale égale ou supérieure à 15 sur 20.
- *Bien* : si le candidat a une moyenne générale comprise entre 14 et 14,99.
- *Assez bien* : si le candidat a une moyenne générale comprise entre 13 et 13,99.

ART. 9. — Le diplôme d'Etat d'infirmier, visé au présent arrêté, est délivré avec les mentions suivantes :

- *Très bien* : si le candidat a une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.
- *Bien* : si le candidat a une moyenne générale comprise entre 15 et 16,99.
- *Assez bien* : si le candidat a une moyenne générale comprise entre 13 et 14,99.

ART. 10. — Le Conseil technique se réunira à l'issue de l'examen en vue de présenter à l'approbation du ministre de la Santé et du ministre de la Fonction publique et du Travail les listes d'admission au brevet d'infirmier médico-social et au diplôme d'Etat d'infirmier de la Santé publique.

ART. 11. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 110 du 23 mars 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou Bocar, préposé des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), en service à Rosso, est, à compter du 1^{er} février 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période sus-citée.

ARRETE n° 119 du 26 mars 1976 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 novembre 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Sidi Mohamed ould Cheikh Khady, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400).

ARRETE n° 177 du 28 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

1. Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) :

- Mohamedine ould Moham ;
- Ahmed ould Kabadi ;
- Mohamedine ould Meïye.

2. Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400) :

- Mohamed Salem ould Taki ;
- Mohamed Saïd ould Etfag.

3. Moniteurs de 1^{er} échelon (indice 300) :

- Souraké Ousmane Diarra ;
- Fadé Ibrahim.

ARRETE n° 137 du 5 avril 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Sarr, préposé stagiaire des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 139 du 5 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ely ould Dih ould Nah, contrôleur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé et titularisé inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 25 novembre 1974, A.C. néant.

ART. 2. — Il est promu inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) à compter du 25 novembre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 149 du 8 avril 1976 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Denna, contrôleur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est, à compter du 4 février 1976, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 150 du 9 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Fal ould Sidna, ancien militaire, est nommé et titularisé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 4 novembre 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 151 du 9 avril 1976 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 1976, la démission de son emploi de M. Hawel Oumrou ould Septi, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200), en service à Nouadhibou.

ARRETE n° 167 du 19 avril 1976 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Mohamed Lemine ould Khilil, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 1^{er} juin 1975, A.C. néant.

Sa situation administrative devient :

— contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) à compter du 1^{er} juin 1975, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARRETE n° 169 du 19 avril 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ei Aghoub ould Mohamed Aii, révoqué par arrêté n° 705 du 14 octobre 1972 sus-visé, est réintégré contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) à compter du 29 décembre 1975.

ARRETE n° 170 du 19 avril 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Djimera Samba Madiakho, contrôleur du Travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), exclu de ses fonctions par arrêté n° 94 du 18 mars 1976, est réintégré à compter du 7 avril 1976.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 178 du 28 avril 1976, portant nomination de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous, déclarés admis au concours pour le recrutement des préposés des douanes,

sont nommés préposés des douanes stagiaires de 1^{er} échelon (indice 150) à compter du 28 juillet 1975, ancienneté conservée néant.

MM.

- Sall Ibrahima ;
- Cheikh Sid 'El Moctarould Mahfoudh ;
- Sidiould Abeïdi.

ARRETE n° 179 du 28 avril 1976 fixant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat, dont les noms suivent sont autorisés à participer au stage de perfectionnement des cycles d'études A, B et C qui aura lieu à l'Ecole nationale d'administration à partir du jeudi 15 avril 1976.

CYCLE A

1. Travail.

MM.

- Sall Abdoulaye Hamath ;
- Mohamedould Brahim ;
- Mohamedould Oubeïdi ;
- Diagana Djibril ;
- Ba Boubou Amadou ;
- Dieng Abdoulaye Demba.

2. Douanes.

MM.

- Abdel Weddoudould Sid'Ahmed ;
- Sow Choueïni ;
- Ba Saïdou Dioubouguel ;
- Ba Ibrahima Kassoum ;
- Mme Soumaré née Fatimata Kane ;

MM.

- Isselmouould Hadrami ;
- Sall Mamadou ;
- Bambaould M' Bareck.

3. Administration générale.

Mmes

- Alia mint Sidi ;
- N'Diaye née Aïssata Sarr ;
- Bal née Zeïnabou Diallo ;

MM.

- Sidibé Sadio ;
- Mohamed el Moctarould Sidi ;
- Sow Demba Malal ;
- Brahimould Ismaïl ;
- Dahould Sidi M' Baye ;
- Mohamedould Boumédiane ;
- Achourould Samba ;
- Dahould Cheikh Saad Bouh.

CYCLE B

1. Trésor.

MM.

- Cheikh Brahimould Bedide ;
- Mahidould el Moctar ;
- Tall Yéro Samba ;
- Sall Mamadou ;
- Ahmedould Khaïef ;
- Mme Ba, née Couro Kane ;
- M. Sarr Babacar.

2. Administration générale.

- Mme Bá Dianga ;
- M. Cheikhould T' Feil ;
- M. Ahmed Fallould Hemody ;

CYCLE C

MM.

- Zeïneould M' Boyrick ;
- Guèye Abdou ;
- Ahmedould Khattry ;
- Touré Abdoul ;
- N' Diaye Fatou ;
- Samba Facourou dit Oumar Diakité ;
- Sidi Mohamedould Hamoud ;
- Mody Guissé ;
- Diallo Abdoul Satigui ;
- Alyould Kehel ;
- Mohamed Meouloudould Taleb ;
- Moulaye Abdallahould Moulaye el Hacem ;
- Mme Khadijetou mint el Id ;
- M. Ahmedould Moctar ;
- M. Ahmedould Khattry ;
- Mme Fall née Mama Konté ;
- M. Saïeckould Scyal.

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versés dans leur dossier.

ARRETE n° 185 du 29 avril 1976 annulant les dispositions de l'arrêté n° 157 du 5 avril 1975 portant suspension de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées, à compter du 5 avril 1975, les dispositions de l'arrêté n° 157 du 5 avril 1975 portant suspension de quelques fonctionnaires en ce qui concerne M. Ahmed Salemould Memoun, contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 192 du 8 mai 1976 portant suspension d'un fonctionnaire de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Baiss, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 200 du 14 mai 1976 portant nomination de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

1. Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) :

- Abderrahim ould Youra ;
- Ahmed ould el Hadj, précédemment instituteur adjoint (indice 500) ;
- Mohamed Abdallahi ould Ahmed.

2. Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400) :

- Mohamed Yahya ould Abdel Vedoud ;
- Mohamed Aly ould Saleh ;
- Ismaïl ould el Béchir, précédemment moniteur (indice 360) ;
- Mohamed ould Ahmedou ould Mohamed Ahmed, précédemment moniteur (indice 330).

3. Moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) :

- Amadou Diouf.

ARRETE n° 212 du 22 mai 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 30 janvier 1976, la réintégration de M. Ahmedou Yahya ould Mohamedou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles, accordée par arrêté n° 204 du 25 avril 1975.

ARRETE n° 217 du 27 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Kochman Mohamed Nassim, titulaire du diplôme de licencié en droit, est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1010) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 11 mois et 7 jours.

Il est promu :

- administrateur civil de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1050) à compter du 23 juillet 1970, A.C. néant ;
- administrateur civil de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1100) à compter du 23 juillet 1972, A.C. néant ;

— administrateur civil de 2^e classe, 6^e échelon (indice 1140) à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant ;

— administrateur civil de 2^e classe, 7^e échelon (indice 1200) à compter du 23 juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 222 du 28 mai 1976 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Samba Ousmane, titulaire de la licence ès lettres de langue arabe de la Faculté de langues d'Al-Azhar (Egypte), est nommé, à compter du 3 décembre 1975, professeur licencié stagiaire, indice 810, A.C. néant.

ARRETE n° 228 du 1^{er} juin 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss, exerçant depuis le 1^{er} juillet 1965 les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des Impôts, est, à compter du 1^{er} juillet 1969, nommé et titularisé inspecteur des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

Il est promu :

- inspecteur des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) à compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant ;
- inspecteur des Impôts de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant ;
- inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) à compter du 1^{er} juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 235 du 10 juin 1976 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Laghdaf, inspecteur des douanes, est nommé inspecteur principal des douanes (cadre régi par le décret n° 62-030 du 17 janvier 1962) à compter du 1^{er} août 1971, et sa carrière est reconstituée à partir de cette date ainsi qu'il suit :

- 1^{er} août 1971 : inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon (indice 900), ancienneté conservée néant ;
- 1^{er} août 1973 : inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1010), ancienneté conservée néant ;
- 1^{er} août 1975 : inspecteur principal de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1050), ancienneté conservée néant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-76 du 29 mai 1976 ratifiant l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co à la République islamique de Mauritanie.

Vu la loi n° 76-124 du 29 mai 1976 autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading

Contracting Investment Co. à la République islamique de Mauritanie, et portant sur 40 millions de dollars U.S.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord en date du 25 mars 1976 relatif au prêt de quarante millions de dollars U.S. consenti à la République islamique de Mauritanie par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co (S.A.K.).

DECRET n° 80-76 du 9 juin 1976 ratifiant le protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé, le 10 février 1972, entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le protocole signé le 10 mars 1976 ci-joint, fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, signé le 10 février 1972 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

PROTOCOLE

fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972 entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité, de fraternité qui les unissent ;

Désireux de consolider et de renforcer la coopération entre les deux pays ;

Décident de conclure le présent protocole en matière de personnel et conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes se communiqueront annuellement la liste des personnels pouvant être fournis par chacune d'elles, avec précision des tâches qui leur seront confiées.

Dans un délai maximum de trois mois après réception de cette liste, la partie contractante sollicitée devra communiquer à l'autre sa réponse.

Le gouvernement qui a demandé le personnel de coopération répondra dans un délai maximum de deux mois après la réception de la proposition.

ART. 2. — Le coopérant sera affecté auprès de l'autre partie pour une période de deux ans qui pourra être renouvelée par tranche d'une année et ce de commun accord entre les deux parties. En aucun cas ce renouvellement ne pourra être fait par tacite reconduction.

Le gouvernement employeur devra aviser par écrit l'autre partie ainsi que le coopérant trois mois avant expiration de sa mission, de son intention de mettre fin ou de prolonger cette mission.

Le coopérant fera connaître par écrit son acceptation ou son refus dans un délai d'un mois.

ART. 3. — Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie se réservent le droit de mettre fin à la mise à la disposition des coopérants avant expiration de leur mission.

Dans ce cas, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du gouvernement qui en a pris l'initiative.

ART. 4. — Chaque partie contractante informe l'autre partie de toute mutation du personnel visé par le présent accord.

Des bulletins de notes, avec l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au gouvernement du pays d'origine.

Les parties contractantes s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Le gouvernement du pays d'accueil assurera aide et protection aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des parties contractantes sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause le gouvernement du Royaume du Maroc ou le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Ils ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative, sans autorisation expresse du pays d'accueil.

ART. 5. — Les coopérants mis à la disposition du gouvernement du Royaume du Maroc ou de la République islamique de Mauritanie dans le cadre de cet accord n'encourent de la part du gouvernement bénéficiaire d'autre sanction administrative que la lettre d'avertissement, la retenue de solde pour absence irrégulière ou la remise motivée à la disposition du pays d'origine.

ART. 6. — *Rémunérations.* — Le pays d'origine prendra en charge la rémunération ainsi que les indemnités générales et particulières à caractère permanent du coopérant.

Il prendra également en charge les frais de voyage, les frais de transport à l'aller comme au retour du coopérant et de sa famille dans le cadre de la législation en vigueur et ce, depuis le pays d'origine jusqu'au point d'entrée du pays d'accueil.

ART. 7. — Le pays d'accueil assurera au coopérant un logement meublé ainsi que le versement d'une indemnité mensuelle de 6 000 ouguiya en Mauritanie ou de 600 dirhams au Maroc.

ART. 8. — Le coopérant bénéficie d'un congé rémunéré de 45 jours par année de service effectif.

ART. 9. — Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisations au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du pays bénéficiaire.

ART. 10. — Le gouvernement employeur supportera également :

a) les frais de transport du coopérant, des personnes à sa charge et de ses bagages depuis le point d'affectation et, au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point de sortie ;

b) les frais de voyage de service effectué par les coopérants à l'intérieur du pays où ils exercent.

ART. 11. — Les deux parties s'engagent à exonérer de tous impôts, taxes et autres droits quelconques :

a) lors de la première installation, l'importation des effets personnels appartenant au personnel de coopération et aux membres de leur famille ainsi que celle d'un véhicule automobile par famille, étant entendu que l'importation dudit véhicule est soumise au régime de l'importation temporaire ;

b) les appareils, biens et équipements reconnus nécessaires aux activités des membres du personnel de coopération par le département dont ils relèvent au pays hôte ;

c) l'exportation des biens mentionnés aux a et b, ci-dessus, à l'occasion du départ définitif des personnes qui y sont visées.

ART. 12. — En cas de maladie dûment constatée ou d'accident, autres que ceux visés à l'article 13 ci-dessus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le contractant sera de plein droit placé en congé de maladie.

Il conservera le droit à sa rémunération. Lorsque ce congé de maladie atteint une durée de trois (3) mois, le gouvernement employeur peut mettre fin à la mission du coopérant moyennant un préavis prenant effet de sa notification à l'intéressé. Ce dernier conserve en pareil cas le droit au remboursement de ses frais de voyage au retour.

ART. 13. — En cas de décès du coopérant, le pays d'origine assurera le rapatriement des personnes qui étaient à la charge du défunt dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus.

A la demande de la famille du défunt, le rapatriement de corps sera également assuré.

ART. 14. — Le coopérant agréé signe un acte d'adhésion au présent protocole.

ART. 15. — Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourrait être modifié d'un commun accord par échange de lettres.

Chacune des parties contractantes pourrait le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention, six mois à l'avance. Toutefois les coopérants en fonction dans les deux pays continueront à bénéficier des dispositions du présent accord jusqu'à la fin de leur mission.

ART. 16. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nouakchott, le 10 mars 1976, en deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères,
Ahmed LARAKI.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères,
Hamdiould MOUKNASS.

ACTE D'ADHESION

Je, soussigné

m'engage à adhérer aux clauses du protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972 entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

Signature de l'adhérent

Signature autorité
du pays d'accueil

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 19 avril 1976.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Abdoul Aziz SALL.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-125 du 29 mai 1976 portant nomination du directeur des affaires politiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Sidi Ali, ambassadeur, est nommé directeur des affaires politiques au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

DECRET n° 76-126 du 29 mai 1976 portant nomination du directeur de la Coopération internationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mineya, administrateur, précédemment ambassadeur auprès de la République populaire de Chine, est nommé directeur de la Coopération internationale au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

DECRET n° 76-127 du 29 mai 1976 portant nomination du directeur des affaires administratives et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey ould Brahim, administrateur, précédemment ambassadeur auprès de la République française, est nommé directeur des affaires administratives et consulaires au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

DECRET n° 76-128 du 29 mai 1976 portant nomination d'un conseiller diplomatique.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidna ould Cheikh Taleb Bouya, employé administratif auxiliaire, précédemment ambassadeur auprès du Royaume du Maroc, est nommé conseiller diplomatique au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA MAURITANIE

Bilan résumé au 31 décembre 1975

ACTIF	
Caisse, poste, Trésor public, Banque centrale ..	116 351 104,00
Banques et correspondants ..	—
Portefeuille effets ..	34 480 039,62
Crédits à court terme ..	987 256 855,33
Crédits à moyen terme ..	40 695 435,80
Débiteurs divers ..	7 378 623,32
Titres, participations ..	3 900 000,00
Actionnaires ..	—
Comptes d'ordre et divers ..	74 056 156,82
Immobilisations ..	8 982 523,15
Perte de l'exercice ..	34 983 399,34
	1 308 084 137,88
PASSIF	
Poste, Trésor public, Banque centrale ..	139 372 920,59
Comptes de chèques ..	124 826 796,30
Comptes courants ..	528 529 079,57
Banques et correspondants ..	97 793 963,84
Comptes exigibles après encaissement ..	7 184 100,59
Créditeurs divers ..	89 668 071,86
Comptes à échéance fixe ..	126 960 000,00
Comptes d'ordre et divers ..	93 749 205,13
Capital ..	100 000 000,00
	1 308 084 137,88

HORS BILAN

Effets escomptés circulant sous notre endos ..	432 588 896,20
Engagements par cautions et avals ..	641 070 735,27
Contre-garanties reçues ..	460 324 779,40
Effets en garantie ..	11 517 888,46

Comptes d'exploitation et de pertes et profits

26 juillet 1974-31 décembre 1975

DEPENSES

Charges affectées au portefeuille ..	9 359 805,35
Charges d'intérêts sur comptes de correspondants ..	5 452 082,63
Charges d'intérêts sur autres comptes créditeurs ..	41 715 752,96
Frais généraux ..	154 270 228,47
Frais de personnel ..	77 217 861,40
Impôts et taxes ..	31 650 209,11
Loyers et frais sur immeubles ..	11 203 978,60
Autres frais d'exploitations ..	34 198 179,36
Dotations aux comptes d'amortissement ..	4 387 485,74
Dotations aux comptes de provisions ..	38 649 684,39
Pertes exceptionnelles et sur exercices antérieurs ..	2 503 161,75

256 338 201,29

RECETTES

Produits du portefeuille ..	15 018 488,14
Produits des opérations de crédit à la clientèle ..	132 093 595,85
Agios ..	103 594 321,96
Commissions ..	28 499 273,89
Produits des autres opérations bancaires ..	70 841 090,25
Commissions sur opérations de changes et de transferts ..	9 076 475,16
Commissions sur autres opérations avec l'étranger ..	4 207 530,51
Divers ..	57 557 084,58
Profits exceptionnels et sur exercices antérieurs ..	3 401 627,71
Pertes de l'exercice ..	34 983 399,34

256 338 201,29

SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE

Bilan exercice 1975

ACTIF

Caisse, poste, Trésor public, Banque centrale ..	110 547 983,25
Banques et correspondants ..	1 135 051,44
Portefeuille effets ..	170 055 922,09
Crédits à court terme ..	484 722 403,23
Crédits à moyen terme ..	4 400 000,00
Titres et participations ..	2 990 000,00
Comptes d'ordre et divers ..	49 497 018,13
Immeubles et mobilier ..	8 669 759,91

TOTAL 832 018 138,05

PASSIF

Postes, Trésor public ..	20 456 763,74
Comptes de chèques ..	124 093 892,70
Comptes courants ..	289 059 644,70
Banques et correspondants ..	12 493 969,88
Comptes exigibles après encaissement ..	146 886 864,49
Créditeurs divers ..	85 521 845,76
Bons et comptes à échéance fixe ..	31 605 529,75
Comptes d'ordre et divers ..	55 755 294,55
Réserves ..	5 625 000,00
Capital ou dotations ..	50 000 000,00
Bénéfices de l'exercice ..	8 299 301,08
Bénéfices reportés ..	220 031,40

TOTAL 832 018 138,05

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..	443 568 752,52
Effets escomptés circulant sous notre endos ..	385 737 470,60
Ouvertures de crédits confirmés ..	25 353 000,00

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 mars 1976

ACTIF	
Avoirs en devises convertibles	2 589 125 831,60
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I.-Tranche Or	32 653 862,00
F.M.I.-D.T.S.	97 098 290,40
Comptes courants postaux	677 322 419,06
Opérations sur le compte du Trésor	71 859 223,60
(Souscriptions aux instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	1 163 665 769,46
Effets privés à court terme ..	798 800 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	324 865 769,46
Effets pris en pension	40 000 000,00
Comptes de recouvrement	1 845 534,95
Immobilisations (moins amortissement)	58 459 158,14
Placements, titres de participation, etc.	138 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 122 214 936,77
TOTAL	5 952 945 025,98

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 685 815 765,20
Trésor public (1)	573 598 025,68
Comptes courants	516 029 473,08
Banques et instit. financ. étran-	
gères	332 244 276,10
Banques et instit. financ. natio-	
nales	183 785 196,98
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	273 680 963,00
Provisions	115 517 547,81
Comptes d'ordre et divers	2 541 196 893,21
TOTAL	5 952 945 025,98

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 avril 1976

ACTIF	
Avoirs en devises convertibles	2 633 779 500,60
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I.-Tranche Or	32 653 862,00
F.M.I.-D.T.S.	97 098 290,40
Comptes courants postaux	415 905 992,00
Opérations pour le compte du Trésor	71 859 223,60
(Souscriptions aux instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	1 153 017 512,80
Effets privés à court terme ..	766 250 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	344 767 512,80
Effets pris en recettes	42 000 000,00
Comptes de recouvrement	24 856 029,90
Immobilisations (moins amortissement)	59 342 012,14
Placements, titres de participation, etc.	143 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 290 922 032,18
TOTAL	5 923 134 455,62

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 691 536 532,60
Trésor public (1)	86 842 856,02
Comptes courants	891 813 511,46
Banques et instit. financ. étran-	
gères	666 192 764,72
Banques et instit. financ. natio-	
nales	225 620 746,74
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	273 680 963,00
Provisions	102 481 104,33
Comptes d'ordre et divers	2 629 673 130,21
TOTAL	5 923 134 455,62

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 mai 1976

ACTIF	
Avoirs en devises convertibles	2 427 407 527,52
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I.-Tranche Or	32 653 862,00
F.M.I.-D.T.S.	97 098 290,40
Comptes courants postaux	402 924 571,87
Opérations pour le compte du Trésor	71 859 223,60
(Souscriptions aux instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	1 072 197 473,40
Effets privés à court terme ..	659 825 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	332 872 473,40
Effets pris en recettes	79 500 000,00
Comptes de recouvrement	19 723 174,77
Immobilisations (moins amortissement)	61 435 896,24
Placements, titres de participation, etc.	243 450 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 936 813 286,42
TOTAL	5 965 563 306,42

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 655 930 882,60
Trésor public (1)	143 516 878,76
Comptes courants	805 149 356,21
Banques et instit. financ. étran-	
gères	692 231 768,51
Banques et instit. financ. natio-	
nales	112 917 587,70
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	273 680 963,00
Provisions	102 307 613,33
Comptes d'ordre et divers	2 737 871 254,32
TOTAL	5 965 563 306,42

IV. — ANNONCES

N° 540 du 3 juin 1976.

RECEPISSE DE DECLARATION
de l'Association dénommée :
Cercle hippique de Nouakchott.

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires.
- Statuts en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particuliers, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14, loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

(1) Y compris l'O.P.T.

TITRE DE L'ASSOCIATION.

Il est créé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association dénommée : *Cercle hippique de Nouakchott*. Conformément à la loi en vigueur. Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION.

Le Cercle hippique de Nouakchott a pour but de s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment :

- a) de faire renaitre dans le milieu urbain ou rural de Nouakchott et de la Mauritanie le goût de l'équitation ;
- b) de former des cavaliers ;
- c) d'organiser des manifestations sportives hippiques ;
- d) d'organiser des compétitions.

SIÈGE SOCIAL.

L'association a son siège à Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU.

- *Président d'honneur* : M. Ahmed ould Daddah, gouverneur de la Banque centrale.
- *Président* : Dr Baumont, chef des services chirurgicaux, hôpital de Nouakchott, nationalité française.
- *Vice-président* : M. Moichine, directeur ASECNA.
- *Trésorier* : M. Lemarié, cadre comptable, U.C.F.P. - S.N.I.M., nationalité française.
- *Commissaire chargé des animaux et plantations* : Dr Blanc, Vétérinaire, direction de l'Élevage, nationalité française.
- *Commissaire chargé des bâtiments* : M. Bonamy, ingénieur direction de l'Équipement S.N.I.M., nationalité française.
- *Commissaire chargé des questions équestres* : Mme Fauconnet, sans profession, Direction du Bureau central de Recensement, nationalité française.
- *Secrétaire - animatrice* : Mme Métayer, sans profession, Nations-Unies, nationalité française.